



PHILIPPE ^{1/50} KRIKORIAN
AVOCAT
au Barreau de Marseille

MONSIEUR LE BATONNIER
ORDRE DES AVOCATS
51, Rue Grignan
13006 MARSEILLE

LRAR n°1A 088 585 7858 0

N/REF. PK/AD

AFF. Maître Philippe KRIKORIAN

c/ Barreau de Marseille - Prétendues poursuites disciplinaires

OBJET: Réclamation n°7 contre
la délibération en date du 16 Décembre 2014
du Conseil de l'Ordre désignant les membres
du Conseil Régional de Discipline pour l'année 2015

ITERATIVES REPRESENTATIONS
RELATIVES AU
STATUT CONSTITUTIONNEL
DE L'AVOCAT DEFENSEUR

Marseille, le 26 Janvier 2015

Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère,

J'ai l'honneur, en application de l'article 19 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article 15 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, de vous adresser la **présente réclamation** dirigée contre la **délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du **16 Décembre 2014** (*pièce n°23*), par laquelle ont été désignés, pour **2015**, les membres du **Conseil Régional de Discipline des Avocats** du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, savoir :

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrimorian-avocat.fr>

Membre d'une Association de Gestion Agrée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

.../...

« Titulaires :

Monsieur le Bâtonnier Pierre PAOLACCI
Me Isabelle ANTONAKAS
Me Philippe CORNET
Me Mathieu JACQUIER
Me Marina LAURE
Me Pascal-Yves BRIN
Me Blandine BERGER-GENTIL
Me Martine SALINESI-FERRE
Me Christiane CANOVAS-ALONSO
Me Eric SEMELAIGNE

Suppléants :

Monsieur le Bâtonnier Erick CAMPANA
Me Jean-Raphaël FERNANDEZ
Me Nadège DE RIBALSKY
Me Nicolas BESSET
Me Yves ARMENAK
Me Dany COHEN
Me Olivier GIRAUD
Me Julia BRAUNSTEIN
Me Paul MIMRAN
Me Philippe DAUMAS ».

Je m'estime, en effet, lésé dans mes intérêts professionnels par ladite délibération pour les raisons suivantes.

I.-/ LA RECEVABILITE DE LA PRESENTE RECLAMATION : LA DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ORDRE DESIGNANT LES MEMBRES DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE VISE A L'ARTICLE 22 DE LA LOI N°71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 PORTANT REFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES ET A L'ARTICLE 188 DU DECRET N°91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991 ORGANISANT LA PROFESSION D'AVOCAT LESE LES INTERETS PROFESSIONNELS DE L'AVOCAT POURSUIVI

Il est jugé, à cet égard, par la **Cour de cassation**, au visa des « *articles 188 et 189 du décret du 27 novembre 1991 modifié par le décret du 14 mai 2005, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme* », que « *l'exigence d'impartialité s'impose aux rapporteurs qui ont pour mission de procéder à une instruction objective et contradictoire de l'affaire et dont le rapport, obligatoire, est déterminant du sort ultérieurement réservé aux poursuites par la formation de jugement (...)* » (**Cass. 1° Civ., 02 Avril 2009, n°08-12.246**).

Les juges du fond en déduisent logiquement que « *l'article 15 (du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991) n'édicte aucune cause restreignant le droit pour un avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels d'exercer le recours prévu par ce texte ;*

Qu'il n'est pas douteux que la désignation d'un rapporteur – alors que depuis la loi du 11 février 2004 et le décret du 24 mai 2005 le rapporteur n'est plus seulement l'auxiliaire d'une autorité de poursuite mais il lui est dévolu la mission essentielle dans une procédure disciplinaire qui est celle d'accomplir des investigations, des auditions et des actes d'enquête de la manière la plus objective qui soit, la phase d'instruction ayant été ainsi strictement séparée de celle de jugement – est de nature à léser les intérêts professionnels de l'avocat poursuivi ;

Que le recours de Maître KORNMANN était donc recevable en application de l'article 15, ce qui suffit à imposer l'infirmerie de la décision querellée et rend sans emport le moyen soutenu en appel par le Conseil de l'Ordre selon lequel Maître KORNMANN qui n'aurait pas usé de la procédure de récusation s'avérerait irrecevable à remettre en cause l'impartialité objective du rapporteur désigné ;

(...)

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

INFIRME la décision entreprise ;

DECLARE Maître KORNMANN recevable en son recours dirigé contre la délibération du 15 septembre 2008 ayant désigné Maître MEDOVIC en qualité de rapporteur ;

ANNULE la désignation de Maître MEDOVIC en qualité de rapporteur ;

Par voie de dépendance nécessaire DIT que sont atteints de nullité tous les actes accomplis par Maître MEDOVIC dans la procédure disciplinaire considérée.

(...) »

(**CA Colmar, 23 Novembre 2009, Maître André KORNMANN c/ Ordre des Avocats au Barreau de Strasbourg, n° RG 09/00347**).

De même, est-il jugé par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** qu' « *il résulte des dispositions de l'article 19 alinéa deux de la loi du 31 décembre 1971 qu'un avocat peut toujours déférer à la cour d'appel une délibération ou une décision du conseil de l'ordre de nature à léser ses intérêts professionnels.* »

La procédure à respecter est alors celle prévue aux articles 15 et 16 du décret du 27 novembre 1991 qui prévoient la réclamation préalable devant le bâtonnier de ce conseil de l'ordre.

La désignation d'un rapporteur dans le cadre d'une poursuite disciplinaire contre un avocat peut être de nature à léser les intérêts professionnels de cet avocat.

Un recours est en conséquence recevable sous réserve de respecter la procédure de réclamation préalable.

(...)

(**CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°2013/8D, n° RG 12/15665 – 12/14478**).

Est, de même, recevable le recours, après réclamation préalable adressée au Bâtonnier aux fins de rétractation par le Conseil de l'Ordre, tendant à l'annulation de la délibération désignant les membres titulaires et suppléants devant composer le Conseil Régional de Discipline des Avocats (**CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Draguignan, n°2013/22D, n° RG 13/04993 – 13/4994 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Tarascon, n°2013/21D, n° RG 13/04992 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau des Alpes de Haute-Provence, n°2013/20D, n° RG 13/04991 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Grasse, n°2013/19D, n° RG 13/03514 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Toulon, n°2013/18D, n° RG 13/03513 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau d'Aix-en-Provence, n°2013/17D, n° RG 13/03512 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Nice, n°2013/16D, n° RG 13/03511 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°2013/15D, n° RG 13/02331**).

Il est précisé par la Cour que « *La procédure est sans dépens et il n'y a pas lieu à condamnation à frais irrépétibles.* » (**CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Toulon, n°2013/18D, n° RG 13/03513**).

La présente réclamation est, partant, le préalable nécessaire au recours juridictionnel dont sera saisie la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** si la délibération susmentionnée du 16 Décembre 2014 n'est pas rétractée par le Conseil de l'Ordre, comme présentement demandé.

II.-/ LE BIEN-FONDÉ DE LA PRESENTE RECLAMATION

Il doit, à titre liminaire, être rappelé, que la présente réclamation s'autorise notamment de la jurisprudence de la **Cour de cassation** selon laquelle l'Avocat « *a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement d'un magistrat ou d'un avocat (...)* » (Cass. 1^o Civ., 29 Octobre 2014, n°12-27.610).

Dans cet ordre d'idées, la **critique**, par un Avocat, sous l'angle de l'**impartialité de la juridiction**, des **relations** que peuvent entretenir **avocats** et **magistrats**, dans le traitement des litiges soumis à ceux-ci, n'excède pas « *la mesure appropriée aux nécessités de l'exercice des droits de la défense à l'occasion d'un recours tendant à l'annulation d'un jugement et fondé sur la contestation de l'impartialité de la juridiction dont cette décision émanait (...)* »

(Cass. 1^o Civ., 03 Juillet 2008, n°07-15.493 : **cassation** au visa notamment des articles 6 et 10 de la **Convention européenne des droits de l'homme** garantissant respectivement le **droit à un procès équitable** et la **liberté d'expression**, vecteur nécessaire des **droits de la défense**).

Il sera observé, ici, que :

- D'une part, le **régime disciplinaire** est **radicalement incompatible** avec le **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur (I)**.

- De deuxième part, **Maître CAMPANA manque totalement d'impartialité** à mon égard, en raison d'un **conflit ouvert** qu'il entretient avec moi depuis plusieurs années (**II**).

- De troisième part, la désignation par le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille des **membres titulaires et suppléants du Conseil Régional de Discipline** contrevient à l'**exigence absolue d'impartialité** à laquelle ceux-ci sont tenus (**III**).

- En tout état de cause, de quatrième part, **nul grief** ne peut m'être adressé à quelque titre que ce soit, notamment quant au respect des **règles déontologiques** de la profession d'Avocat (**IV**).

I-/ LE REGIME DISCIPLINAIRE EST RADICALEMENT INCOMPATIBLE AVEC LE STATUT CONSTITUTIONNEL DE L'AVOCAT DEFENSEUR, LEQUEL S'OPPOSE A TOUT GENRE D'IMMIXTION PAR QUICONQUE DANS LA SPHERE DE SES PREROGATIVES DE DEFENSE

La réalité (I-A) du statut constitutionnel de l'Avocat défenseur le rend opposable erga omnes (I-B).

L'application du régime disciplinaire conduit à d'évidentes discriminations entre Avocats (I-C).

I-A/ LA CONSECRATION DU STATUT CONSTITUTIONNEL DE L'AVOCAT DEFENSEUR

Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur a été consacré par le Conseil constitutionnel français dans sa décision n°80-127 DC des 19 et 20 Janvier 1981, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; v. article de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* », publié dans la Gazette du Palais - Doctrine, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur le site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère), laquelle en vertu de l'article 62 alinéa 3 de la Constitution du 04 Octobre 1958 s'impose « *aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* » :

« (...) En ce qui concerne l'article 66 de la loi relatif à la *discipline des avocats et à la police de l'audience* :

48. Considérant que, selon les auteurs de l'une des saisines, l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel serait **contraire aux droits de la défense** ; qu'en effet, il permettrait au **président de toute juridiction de l'ordre judiciaire d'écarter discrétionnairement de la barre, pendant deux jours, au nom de la sérénité des débats , un avocat** ; que, s'il est permis au bâtonnier de désigner d'office un avocat pour remplacer l'avocat écarté de l'audience, cette garantie ne saurait être regardée comme suffisante, un tel système pouvant avoir pour effet de confier la défense à un avocat ignorant tout du procès ; qu'en outre et surtout, en ne précisant pas si les débats sont suspendus, en n'indiquant pas les conditions de leur poursuite, le premier alinéa de l'article 25-1 nouveau de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques tel qu'il résulte de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel permettrait que le procès se déroule au moins pendant deux jours sans que le prévenu soit assisté de son conseil, la désignation d'un remplaçant commis d'office par le bâtonnier n'intervenant qu'en cas de prorogation.

49. Considérant que l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour premier objet d'abroger les anciennes dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que celles de la loi du 15 janvier 1963 relative à la Cour de sûreté de l'Etat et celles du code de justice militaire qui confiaient à la juridiction devant laquelle un avocat manquait à ses obligations la répression de ces manquements par des peines disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer sa profession et de les remplacer par un nouvel article 25 de la loi du 31 décembre 1971 prévoyant, à l'initiative de la juridiction, **une poursuite disciplinaire devant le conseil de l'Ordre** ; que ces dispositions nouvelles ne sont pas, en elles-mêmes, contraires à la Constitution.

50. Considérant que l'article 66, paragraphe II, compte tenu de la **suppression du pouvoir disciplinaire de la juridiction sur l'avocat**, insère, d'autre part, dans la loi du 31 décembre 1971 sus-mentionnée un article 25-1 ainsi conçu : Lorsque l'attitude d'un avocat compromet la **sérénité des débats**, le président peut, en vertu de ses **pouvoirs de police de l'audience**, le bâtonnier du conseil de l'Ordre du barreau du tribunal ou son représentant entendu, décider d'**écarter cet avocat de la salle d'audience pour une durée qui ne peut excéder deux jours**. Il appartient au bâtonnier du conseil de l'Ordre du barreau du tribunal ou à son représentant de décider, s'il y a lieu, de la prorogation de cette mesure jusqu'à ce que le conseil de l'Ordre compétent ait statué sur l'instance disciplinaire et de désigner d'office un autre avocat pour l'audience pendant la durée qu'il détermine ;

51. Considérant qu'il résulte tant des termes que des travaux préparatoires de cette disposition qu'elle **permet au président d'une juridiction d'écarter un avocat de la salle d'audience en vertu de ses pouvoirs de police de l'audience et pour préserver la sérénité des débats sans même que, pour autant, l'avocat ait nécessairement manqué aux obligations que lui impose son serment et tombe sous le coup des poursuites disciplinaires** visées par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 tel qu'il résulte du paragraphe 1 de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel.

52. Considérant que, même si la mesure que le président, aux termes de l'article 25-1 précité, pourrait prendre à l'égard d'un avocat dont l'attitude compromettrait la **sérénité des débats**, avait le caractère d'une **simple mesure de police de l'audience** et ne revêtait pas celui d'une sanction disciplinaire, il ne demeure pas moins que cette mesure, qui pourrait intervenir alors que l'avocat n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment et alors qu'il a donc rempli son rôle de défenseur, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux droits de la défense qui résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ; que, dès lors, le paragraphe II de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est contraire à la Constitution ;

53. Considérant que les autres dispositions de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel sont inséparables des dispositions du paragraphe II contraires à la Constitution ; que, dans ces conditions, l'article 66 de la loi ne peut qu'être déclaré, dans sa totalité, contraire à la Constitution ;

(...)

(CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes).

Quant au **principe d'indépendance**, il est clairement affirmé par l'article 1er, alinéa 3 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 qui dispose :

« La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. ».

On le relève, encore, dans le **serment de l'Avocat** :

*« Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, **indépendance**, probité et humanité. »* (art. 3, al. 2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques),

et se trouve réaffirmé à l'article 53 de ladite loi :

« Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

(...) »

Le caractère d'**indépendance** est encore fortement marqué dans la définition des **professions libérales** par l'article **29, I** de la loi n°2012-387 du 22 Mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives comme celles groupant « *les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant.* »

On peut préciser, avec la Doctrine, le sens qu'il convient d'attribuer à « **libéral** » :

« *Sert à caractériser, bien qu'elles soient de plus en plus réglementées, certaines professions d'ordre intellectuel, en raison de l'indépendance qu'exige leur exercice. Ex. la profession d'avocat est une profession libérale.* » (Vocabulaire juridique Gérard CORNU, PUF, Quadrige, 9^e édition Août 2011, v° LIBERAL, ALE, p. 606, sens 5).

Il doit être, ici, rappelé que nulle norme ne fait obligation à l'**Avocat - autorité de la Société civile à statut constitutionnel - égal, concurrent** et, le cas échéant, comme en l'occurrence, **adversaire électoral du Bâtonnier**, de déférer aux **convocations** ou aux **injonctions** que le Bâtonnier – qui ne détient **aucun pouvoir hiérarchique** sur ses **confrères-concurrents** qui l'ont élu, ou, à l'inverse, combattu lors des élections professionnelles, comme cela est mon cas (**élections du Dauphin** en Novembre 2011 et Novembre 2013 ; **élection du Bâtonnier** en Novembre 2012 et Novembre 2014) - croit pouvoir, à tort, lui adresser.

Le **Bâtonnier** est, d'ailleurs, apprécié, en France, par la **Cour de cassation** comme un « *avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives aux règles de déontologie de la profession d'avocat* » (Cass. 2^e Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND, n°11-30.013, 1547 – pièce n°77), jurisprudence dont on tire que l'exercice de ses attributions ne saurait dispenser le Bâtonnier du respect des règles de déontologie de la profession d'Avocat ni de la considération qu'il doit témoigner à l'égard du **statut constitutionnel** de l'Avocat défenseur.

Ainsi, l'article **13-1** du **Règlement intérieur de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris** qui subordonnait à l'autorisation du Bâtonnier la délivrance de certains actes établis à la requête de personnes étrangères à l'Ordre ou relevant du monopole de la postulation, a été **annulé** par arrêt de la **Cour d'Appel de Paris** en date du **29 Mars 1995** (Gaz. Pal. 9 et 10 Juin 1995, Jur. p. 11, note A. Damien) jugeant qu'une telle disposition « *constitue une entrave au libre exercice de la mission dévolue aux avocats et une atteinte aux principes ci-dessus rappelés;* », la Cour ayant, à cette occasion énoncé:

“(...) que les principes de libéralisme et d'indépendance s'opposent à toute subordination de l'avocat dans l'accomplissement de sa mission, excluent toute ingérence dans ses rapports avec son client ou dans son choix sur la manière de défendre les intérêts confiés et ne comportent d'autre limite que le respect de la législation en vigueur et de la déontologie; (...)”.

Dans cet ordre d'idées, « *aucune disposition de (l'article 17 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971) ne confère au bâtonnier le pouvoir de donner injonction à un avocat de se dessaisir d'un dossier ;* » (Cass. 1^o Civ., 28 Avril 1998, n°95-22242).

La Haute juridiction juge encore, au visa de l'article 34 de la Constitution du 04 Octobre 1958, qu' « *il n'entre pas dans les pouvoirs réglementaires du conseil de l'Ordre des avocats d'investir le bâtonnier d'un pouvoir de décision de nature à paralyser, même sous certaines conditions, l'usage par une partie de voies de droit qui lui sont légalement ouvertes ;* » (Cass. 1^o Civ., 16 Décembre 2003, n°01-10.210).

Dans le même esprit, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a, sur mon recours, annulé les anciens articles 8 bis 2, 33.1 alinéa 6 et 37 du Règlement Intérieur des Avocats au Barreau de Marseille, aux motifs notamment que « *le bâtonnier ne disposant que d'un pouvoir de conciliation, l'autorisation préalable et quasi discrétionnaire du bâtonnier constitue une entrave au principe fondamental de liberté de choix de son avocat par le client et au libre exercice de sa mission par l'avocat, et doit dès lors être annulé. (...)* »

(CA Aix-en-Provence, Première Chambre D, 27 Janvier 2006, arrêt n°2006/4 D, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°RG 05/16201).

Le colloque que j'ai organisé, au sein du Barreau de Marseille, le 22 Octobre 2013, portant sur le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur et auquel ont participé activement, notamment mes amis et éminents Confrères, Maître Bernard KUCHUKIAN et Maître Massimo BIANCHI, a dû, en bonne logique, familiariser Maître CAMPANA, alors Bâtonnier en exercice, avec les principes fondamentaux qui sont ci-après rappelés.

On aura noté, à cet égard, les termes particulièrement élégants dans lesquels Monsieur Vincent LAMANDA, Premier Président de la Cour de cassation, a répondu, par lettre en date du 03 Octobre 2013 (pièce n°1), à mon invitation au colloque susmentionné. Il est significatif de relever, dans cet ordre d'idées, que *statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* y est écrit sans guillemets, preuve supplémentaire, s'il en était besoin, de la réalité jurisprudentielle de ce statut.

Le principe d'indépendance de l'Avocat n'est pas propre à la France et se trouve consacré dans d'autres pays membres, comme les Pays-Bas:

« (...)100. Selon les conceptions en vigueur aux Pays-bas, où l'ordre national des avocats est chargé par l'article 28 de l'Advocatenwet d'arrêter la réglementation devant assurer l'exercice correct de la profession d'avocat, les règles essentielles adoptées à cet effet sont notamment le devoir de défendre son client en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif de celui-ci, celui, déjà mentionné, d'éviter tout risque de conflit d'intérêts ainsi que le devoir de respecter un strict secret professionnel. (...) » (CJCE, 19 Février 2002, Wouters, C-309/99).

Dans cet ordre d'idées, le Code pénal prohibe les entraves à l'exercice de la justice, notamment ses articles 434-7-1 et 434-8, ci-après reproduits :

Article 434-7-1 du Code pénal :

*« Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de **dénier de rendre la justice** après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7 500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans. »*

Article 434-8 du Code pénal :

*« Toute **menace** ou tout **acte d'intimidation** commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'**influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions** est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »*

Il échet, à cet égard, de rappeler la distinction classique entre le **Droit** et les **lois**, sublimement exposée par PORTALIS dans son avant-projet de présentation du Code civil :

*« (...) Il nous a paru utile de commencer nos travaux par un livre préliminaire, **Du droit et des lois en général**.*

Le droit est la raison universelle, la suprême raison fondée sur la nature même des choses. Les lois sont ou ne doivent être que le droit réduit en règles positives, en préceptes particuliers.

Le droit est moralement obligatoire; mais par lui-même il n'emporte aucune contrainte; il dirige, les lois commandent : il sert de boussole, et les lois de compas.

(...)

*Les lois proprement dites diffèrent des simples règlements. C'est aux lois à poser dans chaque matière les **règles fondamentales** et à déterminer les **formes essentielles**. Les **détails d'exécution**, les **précautions provisoires ou accidentelles**, les **objets instantanés ou variables**; en un mot, toutes les choses qui sollicitent bien plus la **surveillance de l'autorité qui administre** que l'intervention de la **puissance qui institue ou qui crée**, sont du ressort des règlements. Les règlements sont des actes de magistrature, et les lois des actes de souveraineté. (...) »*

En effet, la consécration prochaine dans la **Constitution** du statut de l'Avocat défenseur ne signifie pas que celui-ci ne jouit pas d'ores et déjà d'un tel statut, mais contribuerait, plus exactement, à **renforcer l'opposabilité** de cette norme telle qu'elle résulte actuellement de la décision précitée des 19-20 Janvier 1981 qui, comme susdit, en vertu de l'article **62, alinéa 3** de la Constitution s'impose *« aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. »*

De même, la référence aux conditions d'accès, à l'organisation et à l'administration d'une profession ne suffit pas en faire une **profession réglementée**, sans quoi la **magistrature** elle-même mériterait une telle qualification.

N'est susceptible de cette appellation qu'une activité dont le fonctionnement ne mettant en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux placés par la **Constitution** dans le **domaine de la loi**, se trouve soumise à la **surveillance du pouvoir réglementaire** (**Premier ministre au niveau national; Préfet à l'échelon régional ou départemental**). Ce ne peut être, à l'évidence, la nature de la profession d'Avocat **indissociable des droits de la défense** dont le **statut constitutionnel** (art. 16 DDH consacrant la **garantie des droits**) est incontestable, l'article 34 de la Constitution rangeant, en outre, expressément dans le champ législatif « *les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* ».

De même qu'on ne saurait, dans une Société démocratique, envisager de placer les magistrats sous le contrôle de l'exécutif, de même on ne saurait, sans violer la Constitution, reléguer l'Avocat au **rang subalterne d'auxiliaire de justice**, membre d'une **profession réglementée**.

L'Avocat ne fait pas que contribuer « *à l'effectivité de la mise en œuvre de nombreux principes à valeur constitutionnelle* » (mémoire en défense sur QPC du Garde des sceaux, communiqué le 19 Mars 2013 - page 4/6 – **recours pour excès de pouvoir n°365476** porté devant le **Conseil d'Etat** – **AFF. BRACA c/ Secrétariat général du Gouvernement**).

C'est, au-delà d'une simple contribution, **l'incarnation professionnelle des droits de la défense** que réalise l'Avocat dans sa « *personne* », **inviolable et sacrée** (« *Noli me tangere* »), comme l'était celle du **Tribun de la Plèbe** romain, condition qui s'oppose à ce que l'Avocat soit **expulsé du prétoire** alors qu'il n'a fait que **remplir avec zèle sa mission de défenseur** (**CC, 19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, consid. 52).

Il serait, à cet égard, abusif de prétendre que le législateur de **1971** a **créé** la profession d'Avocat – qu'il a seulement entendu **réformer** – dès lors que **l'Avocat occidental** appartient au **legs commun** de la **civilisation gréco-romaine** et a **préexisté** à l'édification de l'Etat moderne.

Il est, fort de cette **généalogie bimillénaire**, parfaitement légitime de vouloir rattacher l'Avocat à l'institution romaine du **Tribun de la Plèbe** dont la République (**loi des XII Tables, 451-450 av. J.-C.** et **lois Valeriae Horatiae – 449 av. J.-C.**) avait consacré l'**inviolabilité juridique et physique**.

Née de la sécession sur le Mont Sacré en **494-493 av. J.-C.**, la **Plèbe** – prédécesseur de la **Société civile** dont l'Avocat est directement issu - se définit comme la « *fraction de la Cité (toutes classes confondues) qui s'est placée en opposition durable contre l'organisation officielle ou patricienne de la Cité.* » (**Professeur Michel HUMBERT**, Institutions politiques et sociales de l'Antiquité, Dalloz droit public – science politique, 10^e édition 2011, n°290, p. 245).

Le « *tribun n'est pas né pour agir ou commander, mais pour venir en aide à la plèbe contre l'imperium consulaire en offrant la protection de sa personne inviolable et sacrée. Il joue dès les origines et jouera toujours un rôle d'équilibre fondamental face à la toute-puissance des magistrats.* » (ibid. n°291, p. 247).

A cette fin, le **tribun de la plèbe** est pourvu de deux pouvoirs : *l'auxilium* et *l'intercessio*:

« Le **pouvoir d'aide** (ou *auxilium*) est la mission cardinale du tribun. **Pouvoir d'aide individuelle d'abord** : par elle, le **tribun vient au secours de tout citoyen**, menacé dans sa personne ou ses biens par un acte d'autorité (légitime) du titulaire de l'*imperium*. Ou de **lui-même**, ou bien par **l'appel** de l'individu en péril qui lance le cri '*tribunos appello*', 'je fais appel aux tribuns'. Le chef de la plèbe prend l'individu sous sa protection, **en interposant l'écran de sa personne entre le citoyen et l'autorité qui le saisit**. Il fait alors jouer contre le consul son pouvoir d'*intercessio*, corollaire de l'*auxilium*. Il ne s'agit pas de défendre un individu contre un acte nécessairement illégal : mais bien du pouvoir exorbitant de paralyser (*l'intercessio est un droit de veto*) le développement normal de l'autorité officielle (justice criminelle consulaire; coercition consulaire).

La notion d'*auxilium* va encore beaucoup plus loin. Dans sa **mission générale d'aide**, le **tribun prend en charge de la manière la plus large les intérêts de la plèbe dans son ensemble**. Le tribun, par une *intercessio* dont il juge seul l'opportunité, peut **suspendre la décision du consul** (et, par la suite, de tout magistrat titulaire de l'*imperium*, interroi, préteur; tardivement même le dictateur) de convoquer une assemblée, de procéder à des élections, de faire voter une loi, de réunir le Sénat. Il peut même **interdire au Sénat d'exprimer son opinion dans un sénatus-consulte**. Toute la vie de la Cité se trouvera bloquée sur un geste du tribun. (...) » (ibid. n°292, p. 247).

La **plèbe** est, donc, « le nom d'une **expérience**, celle de l'**accession à la dignité politique humaine**. Ni catégorie sociale ni affirmation identitaire, la plèbe désigne un événement politique de tout premier ordre, soit le passage d'un **statut infrapolitique** à celui de **sujet politique à part entière**. L'expérience plébéienne se manifeste comme la **métamorphose de l'animal laborans en zoon politikon**. Précisons qu'il faut entendre **animal laborans** dans un sens qui débordé les figures du travailleur, de l'ouvrier ou du prolétaire. Est **animal laborans** celui dont l'être demeure soumis à l'**ordre vital**, aux **impératifs du corps humain**. En tant que tel, son **statut infrapolitique** tient au fait qu'il soit **privé de parole publique** (*logos*) et réduit à la **simple expression animale du plaisir et de la douleur** (*phoné*).

Afin de prévenir toute tentative de ramener la plèbe à un acteur objectivement constitué qui passerait du 'pour-soi' à 'l'en-soi', notre réflexion demeure axée sur la notion d'**'expérience'**. Comprendons par 'expérience' le sens que lui confère **Georges Bataille** : 'J'appelle expérience un **voyage au bout du possible de l'homme**, écrit Bataille. Chacun peut ne pas faire ce voyage, mais, **s'il le fait, cela suppose niées les autorités, les valeurs existantes, qui limitent le possible**. Du fait qu'elle est **négarion d'autres valeurs, d'autres autorités**, l'expérience ayant l'existence positive devient elle-même positivement la **valeur et l'autorité**' (G. Bataille, *L'Expérience intérieure*, Paris, Gallimard, 1988 (1978), p. 19). L'expérience plébéienne désigne donc une **disposition qui refuse les limites du possible-actuel de l'ordre dominant et dont la finalité est de faire advenir un être-ensemble autre que celui qui sévit dans une communauté politique particulière**.

Au cœur de cette expérience se trouve un **désir** : celui de **ne pas subir la domination politique**. L'impulsion qui donne vie à l'expérience plébéienne est un **refus de la domination** qui ouvre à l'expression d'un **désir de liberté**. Ici, il faut comprendre 'liberté' dans son sens politique, c'est-à-dire la **possibilité offerte à tous de participer à la vie de la cité**. Les luttes plébéiennes sont des luttes qui visent à **faire vivre la liberté politique en s'attaquant au règne sans partage de la domination**. (...) »

(Professeur Martin BREAUUGH, *L'expérience plébéienne – Une histoire discontinue de la liberté politique*, Editions Payot et Rivages, Critique de la politique, 2007, préface pp. 11-12).

Adapté à l'époque contemporaine, le statut du **tribun de la plèbe** est très voisin de celui de l'**advocatus**, étymologiquement **celui qu'on appelle pour être défendu en justice**.

On comprend mieux, dans ces conditions, comment et pourquoi, eu égard à ses **fonctions custodiques éminentes** consistant à **mettre en œuvre, à titre professionnel, les droits de la défense**, eux-mêmes de **rang constitutionnel** (CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes), son **statut constitutionnel** a été **reconnu juridictionnellement** – et non pas octroyé - à l'Avocat en 1981 – à l'identique de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 à laquelle le Conseil constitutionnel, dix ans plus tôt (CC, décision n°71-44 DC du 16 Juillet 1971, Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association) a reconnu une **valeur constitutionnelle**, alors que jusque-là elle était considérée par beaucoup comme n'ayant qu'une **portée symbolique** ou **politique**. (v. **Code constitutionnel et des droits fondamentaux**, Dalloz 1ère édition 2011-2012, pp. 8-9, commenté par **Professeur Michel LASCOMBE**, IEP de Lille, Université Lille Nord de France, Droits et perspectives du Droit EA n°4487).

Terme créé par **Jérémy BENTHAM** (du grec *to deon*, *deontos*, « *ce qu'il convient de faire* »), classiquement défini comme étant l' « *Ensemble des règles et devoirs régissant une profession* » (Dictionnaire culturel en langue française Le Robert, 2005, sous la direction d'**Alain REY**, Tome I, v° DEONTOLOGIE p. 2265), la **déontologie** fixe les limites à la liberté de faire du professionnel.

S'agissant des **professions libérales**, en particulier la profession d'Avocat, la **déontologie** ne relève pas tant du *devoir-être*, que de l'*être*. Elle sert, au premier plan, à **définir ce qu'est un Avocat**. Sa fonction est **téléologique** : « *pour Aristote, il existe assurément une déontologie; il y a des choses qu'il 'faut' faire, il ne faut les faire que parce qu'elles sont requises pour atteindre une certaine fin.* » (**Paul GILSON**, *l'Esprit de la philosophie médiévale*, p. 150, *ibid.*), cette fin étant ici l' « *intérêt du client ou du public* » (article 29, I de la loi n°2012-387 du 22 Mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives).

Comme on le voit, la **déontologie** ne cesse pas, pour autant, d'être une **ontologie**. Elle permet de répondre à la question : **qu'est-ce qu'un Avocat?**

« *La condition première de l'action c'est la liberté* » rappelle **Jean-Paul SARTRE** dans « *L'être et le néant* » (Tel, Gallimard 2008, p. 477) : l'homme se définit par ses actes, puisque « *l'existence précède l'essence* ».

La problématique de l'action, qu'elle porte sur l'interrogation philosophique (« *L'action* », **Maurice BLONDEL**), ou la réflexion juridique (*théorie de l'action*), est au cœur de la condition humaine.

Elle est intimement liée à la **liberté de l'individu** :

« Oui ou non, la vie humaine a-t-elle un sens, et l'homme a-t-il une destinée? J'agis, mais sans même savoir ce qu'est l'action, sans avoir souhaité de vivre, sans connaître au juste ni qui je suis ni si je suis. Cette apparence d'être qui s'agite en moi, ces actions légères et fugitives d'une ombre, j'entends dire qu'elles portent en elle une responsabilité éternellement lourde, et que, même au prix du sang, je ne puis acheter le néant parce que pour moi il n'est plus : je serais donc condamné à la vie, condamné à la mort, condamné à l'éternité! Comment et de quel droit, si je ne l'ai su ni voulu? »

(*L'Action - Essai d'une critique de la vie et d'une science de la pratique*, Paris, 1893, p.VII.)

La place que le droit positif accorde à la **théorie de l'action** (Titre II du Livre Ier du Code de procédure civile - CPC) est symptomatique du degré d'intégration des principes fondamentaux et de protection des libertés publiques, conditions nécessaires de la paix sociale au sein d'une Société démocratique.

Ainsi, aux termes de l'article **30 CPC** :

« L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention. »

On doit, partant, appliquer, ici, le **principe constitutionnel de la liberté – primat irréductible de l'humanité** - tel que posé aux articles **4 et 5 DDH** :

Art. 4 DDH : *« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »*,

Art. 5 DDH :

« La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »,

ou, comme l'indiquait, déjà, le **Commissaire du Gouvernement CORNEILLE**, au siècle dernier :

« (...) Il faut tout de suite se rappeler (...) que le point de départ de notre droit public est dans l'ensemble des libertés des citoyens, que la Déclaration des droits de l'homme est, explicitement ou implicitement, au frontispice des constitutions républicaines, et que toute controverse de droit public doit, pour se calquer sur les principes généraux, partir de ce point de vue que la liberté est la règle, et la restriction de police l'exception. » (Commissaire du Gouvernement **CORNEILLE**, conclusions sur **CE 10 Août 1917, Baldy**, Rec. 640, cité par **Etienne PICARD**, Professeur à l'Université de Rouen, en épigraphe de *La notion de police administrative*, LGDJ 1984, Tome I).

La **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**, placée en tête de la **Constitution** du **24 Juin 1793** – et publiée sur le **site officiel du Conseil constitutionnel** - est encore plus explicite en ajoutant la référence au **juste** et à l'**utile** :

Article 4. - « *La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.* »

C'est la définition première de la **Société ouverte** qui s'exprime par le **Contrat social** (la citoyenneté, le marché concurrentiel) et qui s'oppose à la **Société fermée** délimitée par son **statut** et son **règlement intérieur** (l'Administration, l'entreprise).

Un fonctionnaire fait partie d'un **corps** et, à ce titre, est placé dans une **situation statutaire et réglementaire**. Il est naturel qu'il soit soumis à des règles disciplinairement sanctionnées, sans lesquelles le corps perdrait toute **cohésion**.

A l'inverse, le membre d'une **profession libérale** – qui **n'est pas une profession réglementée** - ne fait partie d'**aucun corps** dès lors qu'il **assume seul ses actes** (« *de manière indépendante et sous (sa) responsabilité* » - article 29, I de la **loi n°2012-387 du 22 Mars 2012** relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives).

Dans cet ordre d'idées, **PORTALIS** affirmait, à juste raison, que « *la justice est la première dette de la souveraineté* » (Cité par **Raymond CARRE de MALBERG**, Contribution à la théorie générale de l'Etat, Sirey 1920-1922, réédition Dalloz 2004, p. 736).

Qui, aujourd'hui, pourrait mettre en doute le rôle central et croissant de la justice dans l'équilibre des forces politiques, sociologiques et économiques, tant sur le plan interne qu'international?

A cet égard, nul ne contestera, comme le juge la **Cour européenne des droits de l'homme** que l'Avocat occupe, dans une **société démocratique**, une **place éminente**, étant rappelé que le **Conseil Constitutionnel** lui a reconnu, il y a plus de trente ans, comme susdit, un **statut constitutionnel** dans sa mission de défense (**CC, 19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes).

Avec la mise en oeuvre du **droit à un procès équitable** l'Avocat est, en outre, exonéré, selon la **Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)**, des obligations d'information et de coopération avec les pouvoirs publics en matière de **lutte contre le blanchiment** (**CJUE, 26 Juin 2007, Ordre des Barreaux francophones et germanophones**, C-305/05 - question préjudicielle sur la validité de l'article 2 bis, point 5, de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 Juin 1991, telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 04 Décembre 2001). C'est, en réalité, conférer à l'Avocat défenseur une nécessaire **immunité** dès lors que son intervention se situe dans le champ d'application du **droit à un procès équitable** garanti notamment par l'article 6 de la **Convention européenne des droits de l'homme** et l'article 14 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du **19 Décembre 1966**.

A l'évidence, les relations qu'entretiennent **avocats** et **magistrats** appartiennent au **champ politique** à l'instar de celles que nouent **parlementaires** et **membres du gouvernement** au sein des Assemblées, relations régulées par le **Contrat social**. Le prétoire se présente, dès lors, comme **l'interface entre l'Etat et la Société civile** permettant d'assurer une **protection juridictionnelle effective** aux justiciables. Ainsi, l'Avocat évolue nécessairement, notamment, dans l'enceinte de justice qui implique tous les acteurs étatiques et non-étatiques du procès, au sein d'une **société ouverte** – par opposition à la **société fermée** (**Henri BERGSON**, *Les deux sources de la morale et de la religion*, 1932; **Karl POPPER**, *La société ouverte et ses ennemis*, 1942), ce qui **exclut tout régime disciplinaire** le concernant.

Le **principe d'égalité entre Avocats** est, aujourd'hui, bien admis et mis en oeuvre par la **Cour de cassation** qui ne considère pas le Bâtonnier comme une *autorité*, mais qui juge qu'il est un « *avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives au règles de déontologie de la profession d'avocat* » (**Cass. 2^o Civ.**, 29 Mars 2012, **M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND**, n^o11-30.013, 1547), jurisprudence dont on tire que l'exercice de ses attributions ne saurait dispenser le Bâtonnier du respect des règles de déontologie de la profession d'Avocat.

Les **représentations** – comme celles que j'ai dû adresser tant au **Président de la Cour de justice de l'Union européenne** qui, en m'adressant sa **lettre du 07 Novembre 2014** (*pièce n^o10*), est manifestement sorti de la **réserve** que lui assignent ses hautes fonctions de magistrat international, qu'aux différents Bâtonniers du Barreau de Marseille qui se sont succédé – procèdent de l'**action citoyenne** (**Article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789** à **pleine valeur constitutionnelle** : « *La Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.* »

Le Bâtonnier ne saurait, dès lors, en public, ou en privé, dans le prétoire ou dans le cabinet du juge, licitement prétendre adresser de quelconques **reproches déontologiques** ou d'un autre ordre, aux membres de son Barreau, qui sont ses **égaux et non pas ses subordonnés hiérarchiques**, ni, a fortiori, en tirer des conséquences en termes de **poursuites disciplinaires**.

Si le Bâtonnier s'écarte de cette règle inhérente au **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur**, il s'expose lui-même à la **critique publique**.

On doit, ici, rappeler qu'un **Ordre d'Avocats** est « *une association d'entreprises au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité* » instituant la Communauté européenne (**art. 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – TFUE** - dans sa rédaction issue du Traité signé le **13 Décembre 2007** à Lisbonne et entré en vigueur le **1er Décembre 2009** – **CJUE 19 Février 2002, WOUTERS et a.**, C-309/99, point 64), les **Avocats – autorités de la Société civile** - qui évoluent sur le **marché des prestations juridiques** nouant entre eux des relations où domine le **principe de libre concurrence**.

Dans cet ordre d'idées, la **Cour de cassation** qui jugeait naguère que l'Avocat a « *le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat* » (**Cass. 1^o Civ.**, 04 Mai 2012, **Procureur général près la Cour d'appel de Paris c/ Me SZPINER**, n^o11-30.193, 481), confirme récemment que l'Avocat « *a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement d'un magistrat ou d'un avocat (...)* » (**Cass. 1^o Civ.**, 29 Octobre 2014, n^o12-27.610).

La **constitutionnalisation** et donc la **politisation** du rôle de l'Avocat étaient déjà annoncées par le même **PORTALIS** « orateur par don et avocat par mission » :

« (...) *quiconque ose mettre des bornes à la science de l'avocat n'a jamais conçu une parfaite idée de la vaste étendue de la profession (...).* Que les orateurs du barreau se rassurent, leur carrière n'est pas moins brillante que celle de la chaire (professorale), que celle même de la tribune (de l'Assemblée). Je sais que les causes qu'ils ont à discuter ou à défendre viennent expirer dans l'étroite enceinte des tribunaux, mais elles naissent sur le vaste théâtre de la société; elles se lient à l'histoire de l'homme; elles forment le tableau le plus fidèle des mœurs de chaque pays et de chaque siècle. Un recueil bien fait des causes célèbres serait, à chaque époque, le recueil le plus instructif pour l'observateur philosophe. Il avertirait le législateur de la bonté ou de l'insuffisance de ses lois; le magistrat, de la tendance qu'il doit donner à ses décisions; le citoyen des vices qu'il doit redouter et des pièges contre lesquels il doit se prémunir de la part des hommes avec lesquels il est obligé de vivre. Les controverses judiciaires ne sont obscures, que lorsqu'on ne rencontre pas des hommes qui sachent les ennoblir. Les orateurs pourront manquer aux circonstances, mais les circonstances ne manqueront jamais aux orateurs. » (Eloge du Président Séguier, p. 40 in Portalis, père du Code civil par Jean-Luc A. CHARTIER, Fayard 2004, p. 51).

Il apparaît, ainsi, que l'Etat, dans une **Société démocratique**, s'acquitte de l'obligation de justice qu'il a contractée avec la **Nation** - assurer à chacun une **protection juridictionnelle effective** - par des **organes endogènes**, d'une part (les magistrats, greffiers, huissiers de justice, experts, mandataires de justice, futurs « *commissaires de justice* » et autres collaborateurs du service public de la justice) et par des **entités exogènes et totalement indépendantes évoluant au sein de la Société civile**, savoir, les **Avocats**, d'autre part.

Le couple politique Etat – Société civile peut être traduit par la formule empruntée à **Edmund HUSSERL** : « *la transcendance dans l'immanence* ». L'Etat fournit les **conditions a priori** (nécessaires) de l'**expérience juridictionnelle** alimentée par la **Société civile** (les justiciables et leurs Avocats).

L'Avocat est, donc, un **rouage essentiel** de la vie dans une Société démocratique. Il permet à l'Etat de s'acquitter de son obligation d'assurer à chacun une **protection juridictionnelle effective**.

Il serait, dès lors, beaucoup plus cohérent, aux fins que le droit positif se rapproche davantage de la **réalité socio-juridique** de notre Société démocratique, de faire consacrer par le **Constituant** le **statut constitutionnel** de l'Avocat défenseur et charger le **législateur organique** – et non pas le pouvoir réglementaire – de préciser les **règles de déontologie** de la profession d'Avocat.

On doit, dans cet ordre d'idées, rappeler, ici, la nécessité éprouvée par le **Constituant** de donner au **Défenseur des droits** une **existence constitutionnelle** (article 71-1 formant le **Titre XI Bis** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, résultant de l'article 41 de la **loi constitutionnelle** n°2008-724 du 23 Juillet 2008), alors que jusque-là, son prédécesseur, le **Médiateur de la République** n'avait qu'une **existence légale** (loi n°73-6 du 03 Janvier 1973 instituant un Médiateur de la République) :

« Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences. (...) »

Il est, dans cet ordre d'idées, caractéristique d'observer le soin que le législateur organique (article 2 de la **loi organique** n°2011-333 du 29 Mars 2011 relative au Défenseur des droits) a pris de préciser l'**immunité** dont le Défenseur des droits jouit pour l'accomplissement de sa mission :

« Le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, ne reçoit, dans l'exercice de ses attributions, aucune instruction.

Le Défenseur des droits et ses adjoints ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. »

Le Code de déontologie des Avocats européens annexé au Règlement Intérieur National des Barreaux de France (Mai 2014) prévoit, de la même façon:

“21.1.1 La mission de l'avocat

Dans une société fondée sur le respect de la justice, l'avocat remplit un rôle éminent. Sa mission ne se limite pas à l'exécution fidèle d'un mandat dans le cadre de la loi. L'avocat doit veiller au respect de l'Etat de droit et aux intérêts de ceux dont il défend les droits et libertés. Il est du devoir de l'avocat non seulement de plaider la cause de son client mais aussi d'être son conseil. Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle à l'Etat de droit et à une société démocratique. (...)”

« 21.2.1 Indépendance

*21.2.1. 1 La multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une **indépendance absolue**, exempte de toute pression, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures. Cette **indépendance** est aussi nécessaire pour la confiance en la justice que l'**impartialité** du juge. L'avocat doit donc éviter toute atteinte à son **indépendance** et veiller à ne pas négliger l'**éthique professionnelle** pour plaire à son client, au juge ou à des tiers.*

*21.2.1.2 Cette **indépendance** est nécessaire pour l'activité juridique comme judiciaire. Le conseil donné au client par l'avocat n'a aucune valeur; s'il n'a été donné que par complaisance, par intérêt personnel ou sous l'effet d'une pression extérieure.
(...)*

21.4.3 Respect du juge

Tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge, l'avocat défend son client avec conscience et sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne. »

Ce principe d'**INDEPENDANCE ABSOLUE** de l'Avocat doit se conjuguer avec les **droits de la défense** qui, comme susdit, ont **valeur constitutionnelle**, de même que la **mission de défense** de l'Avocat (**CC, 19-20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes).

Quant aux **Ordres d'Avocats**, précisément, ils constituent des **organismes privés chargés de la gestion d'un service public** (**CE 27 Septembre 1985, Ordre des Avocats au Barreau de Lyon c/ Bertin**, req. n°56543, Rec. CE p. 267, RFD adm. 1986, p. 183, concl. Denoix de Saint-Marc; **CE 6 Juin 1986, Ordre des Avocats au Barreau de Pontoise c/ Jaugey**, req. n°57285, Rec. CE p. 159, D. 1987, somm. p. 65, Rev. adm. 1986, p. 358, note Terneyre) dont les membres « **participent, en qualité d'auxiliaire de justice, au service public de la justice.** » (**CE 1° et 6° ss-sect. 28 Juin 2004, Bessis**, req. n°251897: Gaz.Pal. 12-14 Décembre 2004, p. 17), l'expression « **auxiliaire de justice** » étant, toutefois, particulièrement mal adaptée pour rendre compte de la **réalité socio-juridique de l'Avocat**.

Les **Ordres d'Avocats**, comme le **Conseil National des Barreaux** se trouvent, à ce titre, soumis au **contrôle** notamment du **Défenseur des droits**.

*

Il échet, précisément, de considérer le **principe de cohérence**, selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui (**Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a.**, n°M 07-19.841 ; **Cass. Com. 20 Septembre 2011**, n°10-22.888, RTD civ. Octobre-Décembre 2011, p. 760) dont selon la Doctrine « *il n'est désormais ni contestable ni contestataire d'affirmer l'existence* » (**Dimitri HOUTCIEFF**, note sous **Cass. 3° Civ., 28 Janvier 2009**, D. 2009, p. 2010, § 11). Ce principe est issu de la règle de l'**estoppel** de droit international public « *Notion empruntée au droit anglo-saxon, souvent analysée comme une exception procédurale, destinée à sanctionner, au nom de la bonne foi, les contradictions dans les comportements d'un Etat, celui-ci étant considéré comme lié par son comportement antérieur et, dès lors, estopped à faire valoir une prétention nouvelle. Ex. Un Etat qui a expressément reconnu une ligne frontière est déchu de son droit de contester cette ligne auprès d'un autre Etat* » (**Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF, 8° édition Quadrige Avril 2007, v° Estoppel, p. 372) et se traduit en droit positif par l'**irrecevabilité des prétentions incohérentes** (**Cass. 1° Civ., 02 Avril 1996, Mme Sylvette FREULET née LEFEBVRE c/ Mme Franciane BENOIST née LEVEBVRE et a.**, n° 93-10.717; **Cass. Com. 10 Mai 2000, M. James VENDE c/ M. Georges SIGNOL**, n°97-18.322; **Cass. 1° Civ., 06 Juillet 2005, M. Abraham Rahman Golshani c/ Gouvernement de la République islamique d'Iran**, n°S 01-15.912; **Cass. Com. 17 Mars 2009, Sté TERREAL c/ Sté TEJAS BORJA**, n°07-18.842).

Ce principe de droit découle du **principe philosophique de raison suffisante** lui-même soutenu par les **principes logiques d'identité, de non-contradiction et du tiers exclu** et qui s'exprime sous la plume d'un des plus grands philosophes du Grand siècle :

« *Il y a deux grands principes de nos raisonnements; l'un est le principe de la contradiction...; l'autre est celui de la raison suffisante : c'est que jamais rien n'arrive sans qu'il y ait une cause ou du moins une raison déterminante, c'est-à-dire qui puisse servir à rendre raison a priori pourquoi cela est existant plutôt que non existant et pourquoi cela est ainsi plutôt que de toute autre façon.* » (**LEIBNIZ**, Théodicée, I, 44, cité dans **Vocabulaire technique et critique de la philosophie**, André LALANDE, PUF, Quadrige 3° édition Novembre 2010, v° Raison suffisante, p. 886).

.../...

Le **principe d'identité** s'énonce, lui, ordinairement sous la forme :

« *Ce qui est, est; ce qui n'est pas, n'est pas.* » ou encore, en notations, $a = a$ (*ibid.*, v° Identité (Principe d'), p. 457).

Quant aux principes de **non-contradiction** et du **tiers exclu** ils rendent compte respectivement de l'impossibilité, d'une part, de concilier simultanément une **proposition vraie** et une **proposition fausse**, d'autre part, de rejeter comme fausses deux **propositions contradictoires** (« *De deux propositions contradictoires, l'une est vraie et l'autre fausse.* » (*ibid.*, v° Milieu - Principe de milieu exclu, ou de tiers exclu, p. 626).

La **théorie mathématique des ensembles** réunit ces exigences dans la notion d'**ensemble vide**, « celui qui ne peut, par définition même, contenir aucun élément » (**Luc FERRY**, *HEIDEGGER : les illusions de la technique*, Le Figaro, Le Point, Flammarion 2013, Collection Sagesses d'hier et d'aujourd'hui, p.67).

« Il suffit d'énoncer la propriété suivante pour en obtenir la définition : (...) 'être différent de soi', être une chose qui se contredirait elle-même, par exemple un cercle carré. En énonçant une telle propriété, j'obtiens immédiatement, sans même y réfléchir, la définition d'un ensemble vide – ce qui prouve en creux, négativement, que je détiens, sans même y penser, quelque chose comme un critère de ce qui peut exister ou non, un critère, donc, de l'étantité de l'étant : la propriété 'être différent de soi' ou 'se contredire soi-même' correspond immédiatement dans mon esprit au néant, à un 'ensemble vide' (il n'y a pas d'existence contradictoire possible). (...) » (*ibid.*).

En d'autres termes, les propositions :

- « *La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.* » (article 1er, alinéa 3 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971) ;

- « *Un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis.* » (article 22, alinéa 1er de la même loi),

sont **contradictaires** : un **Avocat soumis à un régime disciplinaire** est un **oxymoron**, semblable à la fameuse « *obscur clarté* » de **Pierre CORNEILLE** ou la « *sublime horreur* » d'**Honoré de BALZAC** (Le Colonel CHABERT).

Cependant, si cette figure de rhétorique a fait les beaux jours de la littérature française, son étymologie (**oxumôron**, de **oxus** « aigu » et **môros** « sot, fou ») et son usage (« *suggérer des atmosphères oniriques ou hallucinatoires* », **Jean-Loup CHIFLET**, *Oxymore Mon amour*, Chiflet et Cie 2011, v° Oxymore, p. 194) incitent à la plus grande prudence dès lors que le propos relève du **discours scientifique** ou **juridique**.

Tous ces principes de raisonnement sont, bien entendu, **opposables à l'ensemble des organes de l'Etat**, spécialement dans l'exercice de leur **fonction normative** devant conduire chacun d'entre eux à **réformer la norme** ou à **écarter son application** si l'un des principes sus-énoncés est méconnu.

En effet, selon la formule de John RAWLS: « *La justice est la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée. Si élégante et économique que soit une théorie, elle doit être rejetée ou révisée si elle n'est pas vraie; de même, si efficaces et bien organisées que soient des institutions et des lois, elles doivent être réformées ou abolies si elles sont injustes.* » (*Théorie de la Justice*, Editions du Seuil, Février 1987, p. 29).

Ainsi que l'exprime la **Doctrine** autorisée, « *Les règles du droit ne peuvent en effet être traitées comme des choses ou des instruments techniques appartenant à un univers de gestion et d'administration : s'il en était ainsi, elles ne recevraient qu'une légitimité douteuse et l'on ne pourrait rendre compte de leur **obligatorité**. Même si nous assistons aujourd'hui, par l'effet des pressions socio-économiques ou idéologico-politiques, à des transformations du droit au point que l'on parle d'un **soft law** fait de directives administratives, de recommandations, de campagnes d'information plutôt que d'édiction de normes, il est philosophiquement impossible (sinon en niant la philosophie elle-même) de résorber le droit dans le fait ou ce qui doit être dans ce qui est : Jus ex facto non oritur. (...)*

(**Simone GOYARD – FABRE**, Les fondements de l'ordre juridique, PUF, L'interrogation philosophique, Décembre 1992, p. 372).

On retrouve, ici, la classique distinction entre l'être et le **devoir-être**.

En effet, de la **loi de HUME**, selon laquelle **de la nécessité on ne peut nullement déduire la réalité**, ni une **proposition appréciative de prémisses neutres** (« *La loi est l'expression de la volonté générale* »; « *la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante* »), il découle que la norme que l'Avocat **doit** respecter ne saurait être fixée par des dispositions réglementaires, puisque les bornes à sa **liberté professionnelle** « *ne peuvent être déterminées que par la loi.* » (art. 4 DDH). Et, compte tenu de son **statut constitutionnel**, seul le **législateur organique** sera compétent pour légiférer, comme il l'a fait pour les magistrats avec l'**ordonnance n°58-1270 du 22 Décembre 1958** portant loi organique relative au statut de la magistrature.

C'est, de la sorte, signifier, selon le modèle présenté par **Hans KELSEN** (*Théorie pure du Droit; Théorie générale du Droit et de l'Etat*) qu'une **norme prescriptive** ne saurait se fonder sur un **fait brut** – c'est dire **non qualifié juridiquement** – et ne peut se référer qu'à une autre **norme valable** du système juridique édictée par l'**autorité constitutionnellement compétente**.

*

Appliqués à la problématique de l'Avocat, les principes susmentionnés conduisent d'emblée à relever une **contradiction** (*contradictio in adjecto*) dans l'expression utilisée par le législateur à l'article 3, alinéa 1er de la loi précitée du 31 Décembre 1971 : « *Les avocats sont des **auxiliaires de justice**.* »

En effet, comme susmentionné, le terme d'**auxiliaire** employé par l'article 3 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et largement véhiculé, à tort, par la jurisprudence et la pratique n'en est pas moins **particulièrement mal choisi** pour désigner les Avocats.

Ainsi, le dictionnaire « Robert » donne de l'**auxiliaire** la définition suivante:

« 1. *Qui agit, est utilisé en second lieu, à titre de secours. (...) - accessoire, adjoint, annexe, complémentaire, second.*

2. *Personne qui aide en apportant son concours; - aide, adjoint, assistant, collaborateur. (...) »*

(**Le Nouveau Petit Robert**, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, édition 2002, v^oauxiliaire, p. 190),

définition qui reflète, sans conteste, une **subordination juridique** de l'auxiliaire à l'égard d'un tiers – en l'occurrence, la **Justice** dont il doit **préparer et faciliter le travail**.

Pourtant, là où le **français confond**, le **latin distingue** entre « *auxiliaris* » et « *auxiliator* ».

Auxiliaris : « *auxiliaire : auxiliares cohortes Caes. C. 1, 63, 1; TAC. An. 12, 39, cohortes auxiliares (...) les troupes auxiliaires (...) auxiliaria stipendia mereri TAC. An. 2, 52, servir dans les troupes auxiliaires.* »

Auxiliator : « *qui aide, secourt, soutient: auxiliator litigantium QUINT. 12, 3, 2, qui défend les plaideurs;*

(**Dictionnaire Latin – Français Le Grand GAFFIOT**, Hachette 2000, p. 200).

D'**auxiliator** dérive directement **auxiliauteur, trice** :

« 1. *Relig. Qui aide, qui secourt. La Vierge auxilatrice. Les saints auxiliauteurs.*

2. *Littér. Qui apporte son aide.* »

(**Dictionnaire culturel en langue française Le Robert**, sous la direction d'Alain REY, 2005, v^oAUXILIAUTEUR, TRICE, vol. I, p. 671).

L'**Avocat** est, donc, **étymologiquement** celui qu'on appelle (*advocatus*) en **justice**, pour **défendre un plaideur**. Il est **auxiliauteur en justice** (**Auxiliator**) et non pas **auxiliaire de justice** (*auxiliaris*).

C'est à l'aune de ces **principes fondamentaux** que doit être appréciée la compatibilité avec la norme constitutionnelle et supranationale de la législation française prévoyant le prononcé à l'encontre d'un Avocat de **sanctions disciplinaires**, en sus de l'éventuelle mise en oeuvre d'une responsabilité civile ou pénale.

Il est, à cet égard, difficile de s'écarter de l'idée selon laquelle une **sanction disciplinaire** ne se conçoit qu'au sein d'un **groupe** dont les membres sont liés entre eux par des rapports de **subordination hiérarchique** (*société fermée*), notion **totale**ment étrangère aux **professionnels libéraux et indépendants** (*société ouverte*), comme le sont, de manière hautement représentative, les **Avocats**.

Le régime disciplinaire est le **prolongement nécessaire du lien hiérarchique** sans lequel le **corps** au profit duquel il est prévu perdrait sa **cohésion** et, donc, sa **capacité d'action**.

La **hiérarchie** se définit couramment comme « *Organisation sociale dans laquelle chacun se trouve dans une série ascendante de pouvoirs ou de situation.* » (**Le Nouveau Petit Robert**, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, édition 2002, v°hiérarchie, p. 1267).

Or, le principe d'**INDEPENDANCE ABSOLUE** de l'Avocat rappelé ci-dessus s'oppose radicalement à toute forme de subordination de l'Avocat à l'égard de quiconque.

Le **schéma n'est pas vertical**, concernant l'Avocat, mais **horizontal**, dès lors que celui-ci évolue sur un **marché concurrentiel (Société ouverte)**, ne recevant d'**ordre de personne** et n'**ayant de comptes à rendre qu'au Droit (nomocratie)**.

L'Avocat ne reçoit pas d'instructions d'un supérieur hiérarchique, mais une **mission de défense** de son client qu'il est libre d'accepter ou de refuser.

C'est exprimer l'idée fondamentale, ayant valeur de **principe constitutionnel d'action**, selon laquelle **l'Avocat n'a de comptes à rendre qu'au Droit**. Il n'est pas indifférent de relever, à ce stade du raisonnement, que la **conscience** précède, dans l'énumération des termes du **serment** de l'Avocat, **l'indépendance**, conférant à celle-ci un **caractère absolu**. Seul un **individu libre**, telle une **autorité indépendante** de la **Société civile**, agit, en effet, selon sa **conscience** et en **responsabilité**.

Il doit, à ce titre, être relevé que l'organisation de la profession d'Avocat en **corporation** est le fruit de l'histoire, mais non sa vocation. C'est, ainsi, que par la **loi des 16 Août -2 Septembre 1790**, la **Constituante** a, sur le rapport de **BERGASSE**, Député de Lyon, **supprimé l'Ordre des Avocats** :

« Toute partie aura le droit de plaider sa cause elle-même, si elle le juge convenable et afin que le ministère des avocats soit aussi libre qu'il doit l'être, les avocats cesseront de former une corporation ou un ordre, et tout citoyen ayant fait les études et ayant subi les examens nécessaires, pourra exercer cette profession : il ne sera plus tenu de répondre de sa conduite qu'à la loi. »

Il est certain, à ce propos, que l'Avocat n'est pas le **collaborateur du service public de la justice** :

« (...) Mais attendu que l'arrêt attaqué a exactement retenu qu'à l'égard d'un avocat, qui est le conseil représentant ou assistant l'une des parties en litige et non un collaborateur du service public de la justice, la responsabilité de l'Etat en raison d'une faute commise par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ne peut, selon l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, être engagée qu'en cas de faute lourde; » (Cass. 1ère Civ., 13 Octobre 1998, M. Jean MELOUX et a. c/ Agent judiciaire du Trésor, n°A 96-13.862);

On concevrait mal, en effet, que l'Avocat, mandataire du justiciable puisse à la fois défendre son client en toute indépendance et être le collaborateur du juge.

Dans cet ordre d'idées, l'obligation faite par l'article 10 du Code Civil à chacun « *d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité* » ne place pas, pour autant, la **partie** à un procès en situation de **subordination hiérarchique** à l'égard du juge ou d'un autre acteur du procès.

Il doit en être de même de l'Avocat qui a reçu de la **norme suprême** mission de **défendre**, dans le respect de son **serment légal** visant expressément **l'indépendance**, conformément au **mandat** qui lui a été confié par son client.

C'est, donc, bien le **mandat** défini par l'article 1984 du Code Civil comme l'« *acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.* » avec la signification qu'il prend lorsque son objet porte sur la **représentation** ou **l'assistance en justice**, conjugué avec le **principe constitutionnel des droits de la défense** qui fait relever **l'indépendance de l'Avocat**, notamment à l'égard du juge, d'une **raison impérieuse d'intérêt général**, aux fins que soit assuré à toute personne le **droit à un procès équitable** garanti par l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « **DDH** ») l'article 6 § 1 de la **CEDH** et l'article 14 § 1 du **PIDCP**.

Le **principe de responsabilité** permet, également, d'opposer le travailleur indépendant (**mandat**) et le préposé (**contrat de travail**) que le lien de subordination hiérarchique protège dès lors qu'il n'engage pas sa **responsabilité civile** à l'égard des tiers lorsqu'il agit sans excéder les limites de sa mission :

1. « (...)

Vu les articles 1382 et 1384, alinéa 5, du Code civil,

Attendu que n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant »

(Cass. Ass. Plén. 25 Février 2000, M. Thierry COSTEDOAT et a. n° T 97-17.378 et G 97-20.152);

2. « (...)

Vu les articles 1384, alinéa 5, du code civil et 1er et 2 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985;

Attendu que n'est pas tenu à indemnisation à l'égard de la victime le préposé conducteur d'un véhicule de son commettant impliqué dans un accident de la circulation qui agit dans les limites de la mission qui lui a été impartie;

(Cass. 2° Civ., 28 Mai 2009, M. Jean-Luc MOUTON et a., n° G 08-13.310);

3. « (...)

Mais attendu que le préposé condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis, fût-ce sur l'ordre du commettant, une infraction ayant porté préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a légalement justifié sa décision;

(Cass. Ass. Plén. 14 Décembre 2001, M. Patrick COUSIN, n°C 00-82.066);

Située au **rang constitutionnel**, la mission de l'Avocat doit voir son **utilité** et sa **nécessité** reconnues par les autres acteurs du procès, savoir les **magistrats** auxquels **aucun pouvoir injonctif**, ni de **sanction** ne doit être attribué en dehors de la **jurisdictio**. Les relations entre avocats et magistrats doivent, pour respecter le **principe d'égalité des armes**, être à l'identique de celles qu'entretiennent **juges et représentants du ministère public**, ceux-là s'interdisant de prendre toute **mesure coercitive** à l'encontre de ceux-ci, notamment aux fins de **production des pièces** issues d'une instruction pénale en cours ou à l'occasion de l'exercice des **pouvoirs de police de l'audience**.

La **spécificité** et le **rôle éminent** de l'Avocat au sein d'un procès conduisent à lui reconnaître des **prérogatives de défense constitutionnellement garanties** aux fins qu'il puisse de façon **concrète et effective** remplir la mission qui lui a été confiée, en particulier dans des situations qui le contraignent, au nom et pour le compte de son client, à **suspecter légitimement l'impartialité du juge**, cette exigence étant pour celui-ci **absolue** ou à s'opposer à des décisions susceptibles d'aucun recours qui lui paraissent illicites.

Les **prérogatives de puissance publique** dont sont investis les magistrats du siège et du parquet, doivent, partant, dans une **société démocratique** qui assure la **garantie des droits** et la **séparation des pouvoirs**, au sens de l'article 16 DDH, être **adéquatement contrebalancées** par des **prérogatives de défense** reconnues aux Avocats, de sorte qu'un **équilibre** entre les droits et obligations de chacune des parties au procès soit assuré (cf. **article préliminaire** du Code de procédure pénale: « *La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.* »).

Or, un Avocat, au motif qu'il est tenu à une **déontologie** particulière comprenant la notion particulièrement floue de « *délicatesse* » - « *qui veut tout dire et rien dire* » selon l'expression de **Maître Daniel SOULEZ-LARIVIERE** (in Dictionnaire de la Justice, PUF, 2004, v° Avocat, p. 110) qui craindrait que l'exécution fidèle et légitime de son mandat l'expose à des **poursuites disciplinaires** et à une éventuelle sanction prononcée, en première instance, par un collège composé de **concurrents** dont l'**impartialité** peut donc être **objectivement suspectée** et en appel par des **magistrats de la Cour du ressort** de laquelle son Barreau relève et devant lesquels il sera intervenu auparavant et qui, à l'évidence, ne fourniraient pas davantage de **garantie d'impartialité**, ne pourrait pas, en toute **liberté** et **indépendance**, remplir la mission à lui confiée par son client dont les **droits fondamentaux** ne seraient, en conséquence, pas assurés.

(cf. CEDH 21 Mars 2002, *Nikula c/ Finlande*, cité in JCP éd. G, n°31-35 du 31 Juillet 2002, I 157, p. 1456 et CEDH 28 Octobre 2003, *Steur c/ Pays-Bas*, précitées).

Telle est pourtant la situation du droit positif compte tenu en particulier des articles **180 à 199** du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat qui doivent donc être **abrogés**.

La **déontologie**, définie comme étant la « *connaissance de ce qui est juste et convenable* » (**Monsieur Joël MORET-BAILLY** in Dictionnaire de la Justice, PUF, 2004, v° Déontologie, p. 326), si elle représente une garantie nécessaire des consommateurs du droit, ne peut être mise en oeuvre, en ce qui concerne les Avocats que dans des conditions qui ne portent atteinte ni directement, ni indirectement à l'**indépendance absolue** qui est indispensable à l'exercice de leur **mission de défense**.

En effet, selon l'approche de Maître Jean-Marc VARAUT:

« L'indépendance est la situation d'une collectivité, d'une institution ou d'une personne qui n'est pas soumise à une autre collectivité, institution ou personne. Il faut que son titulaire n'ait rien à attendre ou à redouter de personne. L'indépendance se caractérise par l'autonomie, ce qui ne veut pas dire qu'elle est anonique, mais que les normes qui régissent cette collectivité, cette institution ou cette personne lui sont propres. » (Jean-Marc VARAUT in Dictionnaire de la Justice, PUF, 2004, v° Indépendance, p. 622).

Nulle institution nationale, supranationale ou étrangère ne saurait, dès lors, méconnaître le principe d'INDEPENDANCE ABSOLUE de l'Avocat.

I-B/ L'OPPOSABILITE ERGA OMNES DU STATUT CONSTITUTIONNEL DE L'AVOCAT DEFENSEUR ET LE PRINCIPE DE LEGALITE DES DELITS ET DES PEINES

Il coule de source qu'en raison du **statut constitutionnel** dont il jouit, l'Avocat ne saurait être assujéti à **aucun régime disciplinaire**, quel que soit le texte auquel on prétende le rattacher.

L'article 46 du Règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne – qu'invoquent tant **Monsieur Vassilios SKOURIS** dans sa **lettre du 07 Novembre 2014** (*pièce n°6*), que **Maître Erick CAMPANA**, dans son **courrier du 09 Décembre 2014** (*pièce n°11*), procède, précisément, de la **fausse idée** que l'Avocat serait un **auxiliaire de justice** et qu'il relèverait d'**instances disciplinaires nationales** devant lesquelles le Bâtonnier pourrait le traduire, à la manière d'un procureur disciplinaire.

Cette **conception manifestement erronée** de la haute fonction sociétale de l'Avocat est **radicalement incompatible** avec la mission de défense dont celui-ci est investi, de **rang constitutionnel**.

Il doit être ajouté que **tout système répressif** ne se conçoit, dans une **Société démocratique**, que subsumé sous le **principe de légalité des délits et des peines**.

Il n'est pas indifférent, à ce propos, de relever qu'ainsi le juge la **Cour de Justice de l'Union Européenne**:

« (...) 17; Si, en général, la législation pénale et les règles de procédure pénale, dont font partie les dispositions litigieuses relatives à la langue de procédure, relèvent de la compétence des Etats membres, il est de jurisprudence constante que le droit communautaire impose des limites à cette compétence. De telles dispositions ne peuvent, en effet, opérer une discrimination à l'égard des personnes auxquelles le droit communautaire confère le droit à l'égalité de traitement ni restreindre les libertés fondamentales garanties par le droit communautaire (voir, en ce sens, arrêt Cowan, précité, point 19). (...) » (CJUE, 24 Novembre 1998, Bickel et Franz (aff. C-274/96).

Il y a lieu, de même, de rappeler que le **principe de la légalité des délits et des peines** consacré par les articles 7 et 8 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (DDH)**, **norme constitutionnelle**, trouve à s'appliquer dès lors que la mesure législative envisagée revêt le caractère de **sanction**, comme c'est le cas des **sanctions disciplinaires** dont on prétend menacer un Avocat.

Comme le précise la Doctrine, *« Davantage qu'à la notion de « peines » c'est désormais à la notion de « mesures à caractère répressif » qu'il convient donc de se référer (CC, 29 Décembre 1989, déc. n°89-268 DC; RFD const. 1991, n°1, p. 122, note L. Philip, qui emploie l'expression de « matière répressive »).*

Par mesures à caractère répressif sont dès lors désignées les mesures prises en considération de la personne constitutives de punition, c'est-à-dire les mesures individuelles défavorables, causant un désagrément dans un intérêt social.

Pour opérer la qualification, il convient de démontrer; et ceci par tous moyens appropriés, l'intention de l'auteur de la mesure. (...)

une mesure de retrait de la carte de séjour ou de la carte de résident prise comme conséquence du comportement de l'intéressé revêt le caractère d'une sanction au sens de l'article DDH 8, obligeant notamment, s'agissant d'une mesure de haute police, le juge administratif à s'assurer du respect du principe constitutionnel des droits de la défense (Cons. const., 22 avr. 1997, déc. n°97-389 DC, consid. 32: Rec. Cons. const., p. 45); ou bien à propos d'une amende fiscale d'un montant fixe, applicable 'si la mauvaise foi de l'intéressé est établie' (demande de prime pour l'emploi formulée sur la base de renseignements inexacts en vue d'obtenir le paiement d'un acompte): Cons. const., 29 déc. 2003, déc. n°2003-489 DC, consid. 12: Rec. Cons. const., p. 487) (...) (Professeurs Thierry S. RENOUX et Michel de VILLIERS, Code constitutionnel Litec, 2004, § 0108, p. 50).

C'est, au demeurant, le même principe que retient la jurisprudence de la **Cour de justice de l'Union européenne**: « (...) *une sanction, même de caractère non pénal, ne peut être infligée que si elle repose sur une base légale claire et non ambiguë* (voir, notamment, arrêts du 25 septembre 1984, Könecke, 117/83, Rec. p. 3291, point 11, et du 11 juillet 2002, Käserei Chapignon Hofmeister, C-210/00, Rec. p. I-6453, point 52) (CJUE, 16 Mars 2006, Emsland-Stärke GmbH c/ Landwirtschaftskammer Hannover, C-94/05, point 44).

Dans cet ordre d'idées, le **Conseil Constitutionnel** dont les décisions, en vertu de l'article 62, alinéa 3 de la Constitution, « *s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* », juge que « *le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice de ce pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à assurer les droits et libertés constitutionnellement garantis; qu'en particulier doivent être respectés les principes de la nécessité et de la légalité des peines, ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle; (...) CC, décision n°97-389 DC du 22 Avril 1997, Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration, consid. 30),*

et plus récemment:

« (...) *Considérant qu'il résulte de (l'article 8 DDH qui s'applique) à toute sanction ayant le caractère de punition, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés les principes de légalité des délits et des peines, de nécessité des peines, et de non-rétroactivité de la loi répressive plus sévère; que s'impose en outre le respect des droits de la défense; (...) » (CC, déc. n°2003-489 DC du 29 Décembre 2003, Loi de finances pour 2004, consid. 11);*

« (...) 24. *Considérant que les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel la Nation 'garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé', ne sauraient excuser la fraude ou l'inobservation des règles du code de la sécurité sociale; que, toutefois, il résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, qui s'applique à toute sanction ayant le caractère de punition, qu'une telle sanction ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés les principes de légalité des délits et des peines, de nécessité des peines et de non-rétroactivité de la règle répressive plus sévère; que s'impose en outre le respect des droits de la défense;*

27. (...) qu'en outre, l'intéressé pourra contester le bien fondé de la sanction devant le **tribunal administratif**;

(...) »

(CC, décision n°2004-504 DC du 12 Août 2004, Loi relative à l'assurance maladie, consid. 22 à 28).

Le **Conseil constitutionnel** a eu l'occasion de réaffirmer plus récemment que le **principe de légalité des délits et des peines** s'applique à « *toute sanction ayant le caractère d'une punition* », notamment les **sanctions disciplinaires** :

« (...) »

3. *Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition ; que le principe de la nécessité des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou administrative en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridictions ; que, si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut ainsi conduire à un cumul des sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ;*

(CC, Décision n° 2012-289 QPC du 17 Janvier 2013, M. Laurent D.)

Or, à l'évidence, l'**exclusion de la procédure** que la CJUE prononce, avec **effet immédiat**, à l'encontre d'un Avocat, en application de l'article 46 § 2 du Règlement de procédure – qui, **manifestement, ne satisfait pas au principe de légalité des délits et des peines** -, est à ranger dans la catégorie des **mesures à caractère répressif** dès lors que c'est en considération du comportement de cet Avocat - apprécié par la Cour de justice elle-même et non pas par une autre institution - qu'est décidée son exclusion.

Cependant, l'**immunité** dont jouit l'**Avocat français**, en vertu de son **statut constitutionnel**, laquelle, à la différence de celle que prévoit l'article 43 du même Règlement, est **irrévocable** et **ne peut être levée** par la Cour ni par aucune autre autorité, le place à l'abri de toute **immixtion** de quiconque dans la sphère de ses **prérogatives de défense**.

Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur, l'immunité et les prérogatives de défense qui en procèdent, sont **consubstantiels à sa personne**, en tout lieu et en tout temps. L'Avocat ne saurait en être privé au motif qu'il plaide devant une juridiction étrangère ou internationale.

Les principes susmentionnés s'appliquent **a fortiori** dès lors qu'on prétend, comme la **lettre du 07 Novembre 2014 de Monsieur Vassilios SKOURIS** le manifeste, faire application de l'article 46 du Règlement de procédure **en France**, concernant un **Avocat français**, inscrit à un **Barreau français**.

I-C/ LA DISCRIMINATION DANS LA MISE EN OEUVRE DU REGIME DISCIPLINAIRE

Trois exemples concrets, illustrent, entre autres, à dix-neuf ans d'intervalle, la **discrimination** générée par l'application aux Avocats du **régime disciplinaire**.

1°) L'affaire Georges BANTOS

Georges BANTOS, Avocat au Barreau de Marseille, contre lequel j'avais dû déposer plainte le 18 Mars 1996, pour des actes de **violences volontaires sur ma personne** commis le 06 Mars 1996, **dans mon Cabinet** et qui avait été **mis en examen** de ce chef, avant de bénéficier d'un non-lieu pour cause de **prescription de l'action publique**, a été **condamné, pour ces faits**, par jugement du **Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence** rendu le 24 Novembre 2008 (*pièce n°12*), assorti de l'**exécution provisoire** et, aujourd'hui, **irrévocable**, à me payer la somme de **5 000,00 €** à titre de **dommages-intérêts** :

« (...)
REJETTE l'exception d'irrecevabilité,

CONSTATE que M BANTOS a commis le 6 mars 1996 sur la personne de M KRIKORIAN des faits constitutifs d'une faute l'obligeant à réparation;

CONDAMNE M Georges BANTOS à verser à M Philippe KRIKORIAN une somme de 5000 euros (cinq mille euros) en réparation du préjudice consécutif aux faits du 6 mars 1996, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision;

CONDAMNE M Georges BANTOS à verser à M Philippe KRIKORIAN une indemnité de 1500 euros (mille cinq cents) au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

REJETTE toute demande plus ample ou contraire;

CONDAMNE M Georges BANTOS aux dépens, distraits au profit de Me SAMOURCACHIAN Avocat.

*ORDONNE l'exécution provisoire,
(...) »*

Or, curieusement, bien qu'étant convaincu d'être l'auteur de **violences volontaires sur ma personne**, infraction pénale, délit civil et infraction déontologique évidente non prescrite, **Maître BANTOS** n'a jamais fait l'objet de **poursuites disciplinaires**, ni avant ni après le jugement du 24 Novembre 2008.

2°) L'affaire Erick CAMPANA

Maître Erick CAMPANA qui me voue une **haine non dissimulée**, qu'il a exprimée lors de la campagne électorale du **Dauphin de l'Ordre** en Novembre 2011 (v. infra § II), a confirmé en public son animosité personnelle, ressentiment illégitime qu'il me porte, en **m'agressant** lors de l'audience solennelle du 24 Mai 2013 présidée par **Madame la Première Présidente Catherine HUSSON – TROCHAIN**, lors de laquelle j'assistais **Maître Bernard KUCHUKIAN**, éminent membre du Barreau de Marseille.

A ce jour, malgré la **flagrance** des faits dont **Maître CAMPANA** s'est rendu l'auteur sur ma personne, le 24 Mai 2013, **aucunes poursuites disciplinaires** n'ont été engagées à son encontre.

3°) L'affaire Jean BOUDOT

A l'identique, toujours dans le cadre de la défense de **Maître KUCHUKIAN**, je m'étonne de l'absence de **poursuites disciplinaires** contre **Maître Jean BOUDOT**, Avocat au Barreau de Marseille, lequel n'a pas craint de qualifier **publiquement** mes écrits d' « *indigents* » (v. **conclusions d'incident** du 08 Avril 2014 – *pièce n°3*), ce qui caractérise un **manquement manifeste à la déontologie des Avocats**, notamment les **devoirs de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie** (article 3, alinéa 2 du décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat).

**II-/ L'ANIMOSITE PERSONNELLE DE MAITRE ERICK CAMPANA A MON EGARD
LE DISQUALIFIE ENTIEREMENT POUR PORTER UNE QUELCONQUE
APPRECIATION DEONTOLOGIQUE ME CONCERNANT**

1°) L'animosité personnelle que me manifeste intégralement Maître Erick CAMPANA – véritable raison inavouée, parce qu'inavouable, de son initiative hautement préjudiciable du 09 Décembre 2014 - s'est révélée à l'occasion des **élections du Dauphin de l'Ordre (Novembre 2011)** , puis du **Bâtonnier de l'Ordre (Novembre 2012)** , auxquelles j'étais également candidat. Maître CAMPANA m'avait demandé de retirer ma candidature pour l'élection du Bâtonnier, **ce que j'ai, bien entendu, refusé**. De fait, Maître CAMPANA avait été élu avec une **faible majorité** lors de l'élection du Dauphin.

2°) Maître CAMPANA, comme susdit, a confirmé en **public le ressentiment illégitime** qu'il me porte en **m'agressant** lors de l'**audience solennelle** du 24 Mai 2013 présidée par **Madame la Première Présidente Catherine HUSSON – TROCHAIN**, lors de laquelle j'assistais Maître **Bernard KUCHUKIAN**, éminent membre du Barreau de Marseille.

J'avais dû dénoncer ces **faits graves** - comme portant atteinte à ma **dignité d'Avocat** - , qui étaient pleinement imputables à **Maître Erick CAMPANA** – aux **plus hautes autorités de l'Etat** (v. mes lettres circonstanciées à **Monsieur le Président de la République, Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la justice et Monsieur le Ministre de l'Intérieur** en date des 27 et 28 Mai 2013, publiées le 30 Mai 2013 sur mon site internet www.philiuppekrikorian-avocat.fr) ainsi que la **lettre en réponse** du **Ministère de la justice** en date du 11 Juillet 2013 – *pièce n°2*).

On sait, à cet égard, que constitue le délit de **violences volontaires** prévu et réprimé par l'article **222-13** du Code pénal toute action « *qui, si elle n'a pas atteint physiquement les victimes, a été de nature à leur causer une sérieuse émotion;* » (**Cass. Crim. 06 Février 2002, n°01-82.645**).

Il est constant, en l'espèce, que mon agression par **Maître CAMPANA** m'a causé une **vive émotion**, comme je l'ai dénoncé aux **autorités** susmentionnées, notamment dans ma **lettre au Garde des Sceaux** du 27 Mai 2013 susmentionnée.

Maître Bernard KUCHUKIAN pour qui j'intervenais, ès qualités d'**Avocat défenseur**, et qui était présent, à mes côtés, dans la salle d'audience, a **témoigné** de l'**agression** dont j'ai été victime, le 24 Mai 2013, de la part de **Maître Erick CAMPANA**, Bâtonnier en exercice, dans ses **billets** publiés sur son blog hébergé par le **Conseil National des Barreaux**, les 24 et 25 Mai 2013 (*pièce n°20*).

3°) Ainsi que le relate ma **lettre** susvisée du 27 Mai 2013, je suis l'**adversaire** de l'Ordre concernant un litige que j'ai porté, en dernier lieu, devant le **Tribunal des conflits**, qui a rendu sa décision le 17 Novembre 2014 écoulé, ayant trait au contentieux des **actes de délégation du Bâtonnier** (**TC, 17 Novembre 2014, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Consorts TASHAN et Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°3968**).

J'ai **plaidé** l'affaire (litige d'honoraires contre les **Consorts TASHAN**) le 17 Décembre 2014 écoulé (**QPC**).

4°) Depuis lors, j'ai été conduit, en application des articles **19** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, **15** et **16** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat, à contester :

4-a°) devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :

- l'**élection du Bâtonnier** qui s'est déroulée un **jour de grève**, le 18 Novembre 2014;

- les **délibérations** du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date des 09 Septembre et 02 Octobre 2014 relatives au **vote électronique**;

4-b°) devant la Cour d'Appel de Paris :

- le **refus d'enregistrement de ma candidature** à l'élection des membres du **Conseil National des Barreaux**, qui s'est tenue, dans chaque Barreau, le 25 Novembre 2014;

- ladite **élection**, l'audience **QPC** ayant été fixée au 12 Février 2015 prochain à partir de 09h00 ;

4-c°) devant la Cour de cassation, l'arrêt rendu le 20 Novembre 2014 par la **Cour d'Appel de Paris**;

5°) Dès le 11 Septembre 2014, j'ai **appelé à l'union** des Avocats et des Avocats aux Conseils au sein du **Grand Barreau de France (GBF)** (v. ma **lettre ouverte** au **Président du Conseil National des Barreaux** et au **Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** publiée le 13 Septembre 2014 sur mon site www.philippekrikorian-avocat.fr).

Dans le silence de mes confrères et face au comportement de certains Avocats aux Conseils – en particulier celui de **Maître Julien OCCHIPINTI** nommé le 19 Juin 2013, à l'origine de deux contentieux majeurs d'honoraires (affaires **VALENCHON** et **ROUQUIE**), alimentés par le **dénigrement de mes prestations** qu'il a instillé dans l'esprit de mes anciens clients, j'ai dû en tirer les conséquences en dénonçant le **monopole indu** dont jouissent, encore au **XXI^e siècle**, dans la **France républicaine**, les cent huit (**108**) Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, régie par une **ordonnance royale (Louis XVIII)** du 10 Septembre 1817, au détriment des **soixante mille (60000)** Avocats inscrits à un Barreau français, en matière de **représentation devant les juridictions suprêmes**.

J'ai, donc, demandé, selon requête déposée via **TELERECOURS**, au **Tribunal administratif de Paris**, l'**annulation pour excès de pouvoir** de l'arrêté du **Garde des Sceaux** en date du 09 Septembre 2014 (JORF 17 Septembre 2014, texte **38/83**) par lequel « *Mme Hourdeaux (Clémence, Faustine) est nommée avocate associée auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, membre de la société civile professionnelle J.F. Boutet, avocat associé auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, titulaire d'un office d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.*

La dénomination sociale de la société civile professionnelle J.F. Boutet, avocat associé auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, est ainsi modifiée : 'Boutet-Hourdeaux'. ».

L'affaire est en cours d'instruction, **Madame HOURDEAUX** ayant fait le choix d'être représentée devant le **Tribunal administratif de Paris** non pas par un **membre du Barreau**, mais par un **Avocat aux Conseils**, preuve flagrante de la **concurrence déloyale** que ceux-ci font aux Avocats.

Je m'apprête, pour les mêmes raisons, à contester la légalité de l'arrêté du **Garde des Sceaux** en date du 03 Décembre 2014 (JORF du 11 Décembre 2014, page 20710, texte n°46).

Il est significatif, à cet égard, de constater les **liens incongrus** entre certains Ordres, comme celui de **Marseille**, et l'**Ordre des Avocats aux Conseils**.

Ainsi, peut-on lire dans le **procès-verbal de délibération** du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 02 Octobre 2014 précité :

« **QPC** :

*Monsieur le Bâtonnier Erick CAMPANA interroge les membres du Conseil de l'Ordre pour savoir s'il sont favorables à ce que l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille intervienne volontairement, par l'intermédiaire de la **SCP SPINOSI & SUREAU**, Avocats au Conseil d'Etat, concernant une **QPC** relative à l'article 706-88 du Code de procédure pénale, rédigée comme suit :*

(...)

Après que chaque membre du Conseil de l'Ordre ait (sic) eu l'occasion de s'exprimer sur l'intérêt de cette QPC, cette question a été soumise au vote.

*Il a été décidé de donner autorisation à Monsieur le Bâtonnier d'ester en justice dans le cadre de la **QPC** article 706-88 du Code de procédure pénale, par l'intermédiaire de la **SCP SPINOSI et SUREAU**, Avocats au Conseil d'Etat, selon le vote suivant :*

Pour : 18 voix

Contre : 1 voix

Abstention : 0 voix

(...) »

La **consultation** du site officiel du **Conseil constitutionnel** enseigne que la **QPC** de l'article **706-88**, alinéas 7 à 9 du Code de procédure pénale a été renvoyée au Conseil constitutionnel par arrêt n°4893 de la **Chambre criminelle** de la **Cour de cassation** du 03 Septembre 2014.

La **décision n°2014-428 QPC** rendue le 21 Novembre 2014 par le **Conseil constitutionnel** (**M. Nadav B.**) fait, en effet, mention des « *observations en intervention produites pour l'ordre des avocats au barreau de Marseille par Me Patrice Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 2 octobre 2014;* »

Or, devant le **Conseil constitutionnel**, les observations des parties ou celles des tiers en intervention **ne sont pas soumises au ministère d'Avocat aux Conseils**.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait, dès lors, obligation au Barreau de Marseille de se faire représenter par **Maître Patrice SPINOSI**, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour intervenir volontairement devant le Conseil constitutionnel.

C'est, donc, par **choix délibéré** que le Conseil de l'Ordre de Marseille s'est adressé à un **tiers à la profession d'Avocat**, alors qu'un **membre du Barreau** était parfaitement apte à assurer cette mission de défense.

Au demeurant, l'intervention de **Maître SPINOSI** n'aura pas eu d'effet utile, puisque les alinéas 6 à 8 de l'article **706-88** du Code de procédure pénale sont déclarés **conformes à la Constitution**.

*

Socrate, Le Christ et Galilée ont été, eux aussi, en leurs siècles respectifs, parmi tant d'autres, **marginalisés et martyrisés** pour leur **vision progressiste de l'Humanité**.

L'Histoire, aujourd'hui, leur a, heureusement, rendu **justice**.

On distingue mieux, dans cet ordre d'idées, à la lumière des éléments sus-développés, le **clivage** qui oppose radicalement :

- d'une part, **ma conception authentique de l'Avocat** (héritier direct du **Tribun de la Plèbe** de la **Rome antique**), **autorité de la société civile à statut constitutionnel** jouissant nécessairement de l'immunité pour les **opinions qu'il émet ou les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions**, à l'instar du **Défenseur des droits** (article 2, alinéa 2 de la loi organique n°2011-333 du 29 Mars 2011 relative au Défenseur des droits);

- d'autre part, de celle que **certain misologues, nostalgiques du féodalisme corporatiste**, pour lesquels les **Barreaux** sont des **baronnies**, tentent, au nom d'une **prétendue tradition**, jalousement conservée par les siècles obscurs d'**Ancien Régime** et marquée du sceau du **colbertisme** (un **auxiliaire de justice**, tributaire du **régime disciplinaire** comme peut l'être un **subordonné hiérarchique** d'une administration ou d'une entreprise), - en tant que telle **manifestement contraire à la Raison universelle**, - d'imposer à toute une profession que la loi qualifie, pourtant, de « *libérale et indépendante* » (article 1er, I, de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

Ce clivage est **irréductible**.

Il doit être **très rapidement levé**, à peine de précipiter la profession d'Avocat dans un **chaos mortifère**.

.../...

Il est, dès lors, nécessaire de rappeler que l'Avocat soucieux de sa **déontologie** et donc de son **indépendance**, obligation qui figure dans son **serment** et qui est renforcée par la référence à la **conscience** (article 3, alinéa 2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) qui fait de **chaque autorité son propre juge**, doit **réfuser fermement** toute tentative d'atteinte à cette **indépendance**, quel que soit le mode utilisé, notamment de **prétendues poursuites disciplinaires**, comme en l'espèce.

L'Avocat, qui est lui-même une **autorité de la Société civile à statut constitutionnel**, ne peut, **en conséquence, relever de l'autorité de quiconque et n'a de comptes à rendre qu'au Droit**. Le Bâtonnier qui, s'il devait s'expliquer sur sa nature juridique, ne saurait pas s'il procède de l'Etat ou de la **Société civile**, ne peut prétendre exercer **aucun pouvoir hiérarchique ni disciplinaire** sur ses confrères.

La célèbre fable de Jean de La Fontaine, « *La chauve-souris et les deux belettes* », 1668, inspirée d'une fable d'**Esopé**, témoigne de l'incongruité du **discours amphibologique** qui, dans la meilleure des hypothèses, prête à sourire :

« (...) *Je suis oiseau ; voyez mes ailes :*
Vive la gent qui fend les airs !
 (...)
Qui fait l'oiseau ? C'est le plumage.
Je suis Souris : vivent les Rats ! »

De même qu'un *mammifère oiseau* relève de l'oxymore et de la fantasmagorie du poète, de même le Bâtonnier, qui représente le Barreau, « *organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public* », ne saurait changer sa nature juridique – tantôt Avocat, tantôt procureur disciplinaire - pour les besoins de la cause.

*

Il ressort de la lettre même de Maître CAMPANA en date du 09 Décembre 2014 (*pièce n°11*), que mon profond attachement au **principe de prééminence du Droit**, ma **conception du rôle sociétal de l'Avocat**, s'autorisant du **Droit naturel et du Siècle des Lumières**, notamment ma défense de son **statut constitutionnel et de son indépendance absolue** – discours qui appartient au **champ politique et non pas déontologique** - sont au cœur des **griefs manifestement infondés** que l'ancien Bâtonnier de Marseille prétend m'adresser :

« (...) *C'est ainsi qu'invoquant le statut constitutionnel de l'avocat défenseur, il prétend s'exonérer de tout régime disciplinaire relevant des pouvoirs reconnus au Bâtonnier de l'Ordre dans le cadre de ses fonctions de contrôle des modalités d'exercice professionnel, telles qu'elles résultent de l'article 21 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 20-2 du R.I.N.* (...) » (page 5/6).

.../...

Si tout Avocat, comme je l'ai fait avec plusieurs de nos confrères, notamment **Maître Bernard KUCHUKIAN** - , est libre d'actualiser son **statut constitutionnel** (CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; mon **article « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur »**, publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur mon site Internet www.philippekrikorian-avocat.fr et **référéncé sur le site officiel du Conseil constitutionnel** www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère) ou, à l'inverse, de se comporter comme un **auxiliaire de justice**, rien n'autorise le Bâtonnier, le Conseil de l'Ordre ni une autre instance à entraver le libre exercice de la **mission constitutionnelle de l'Avocat défenseur**.

Une **phrase historique** résume la présente problématique : *« Il est plus facile de nous ôter la vie, que de triompher de nos principes. »* (**Maximilien de ROBESPIERRE**, cité par **Jean-Philippe DOMEQ**, *Robespierre, derniers temps*, Gallimard, Collection Folio Histoire, 2011, p. 12).

Le dernier mot sera, ici, à **Cicéron**, figure intemporelle de l'Avocat, **nécessaire à la démocratie, en tous lieux et de tous les temps** :

« Il existe une loi vraie, c'est la droite raison, conforme à la nature, répandue dans tous les êtres, toujours d'accord avec elle-même, non sujette à périr, qui nous appelle impérieusement à remplir notre fonction, nous interdit la fraude et nous en détourne (...). A cette loi nul amendement n'est permis, il n'est licite de l'abroger ni en totalité ni en partie. (...) Cette loi n'est pas autre à Athènes, autre à Rome, autre aujourd'hui, autre demain, c'est la seule et même loi éternelle et immuable, qui régit toutes les nations et en tous temps. (...) CICERON, De la République, III, 27, trad. Charles APPUHN (Dictionnaire Culturel en langue française, Le Robert 2005, Tome II, v° Droit, pp. 210 – 211).

*

III-/ LA DESIGNATION DE MAITRES ERICK CAMPANA ET YVES ARMENAK EN QUALITE DE MEMBRES SUPPLEANTS DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE, MECONNAIT L'EXIGENCE ABSOLUE D'IMPARTIALITE QUI S'IMPOSE A TOUTE JURIDICTION

Il a été établi précédemment (§§ I-C et II) que Maître Erick CAMPANA, qui a signé l'acte de saisine du **Conseil Régional de Discipline** en date du 09 Décembre 2014 (*pièce n°11*), manifestait et manifeste encore, aujourd'hui, une **vive animosité** à mon égard.

Il est constant, de plus, que Maître Yves ARMENAK a été désigné en qualité de **rapporteur**, avec Maître Sandrine LEONCEL, par une **délibération** du **Conseil de l'Ordre** du 16 Décembre 2014 (*pièce n°21*) dont j'ai demandé la **rétractation** par acte du 13 Janvier 2015 reçu le 14 Janvier 2015 (*pièce n°22*).

Il est, dès lors, **totalelement exclu**, au regard de l'exigence absolue d'impartialité qu'imposent à toute **juridiction** tant la **norme constitutionnelle**, savoir l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**), que la **norme supranationale**, notamment les articles 6 § 1 de la **Convention européenne des droits de l'homme** (**CEDH**) et 14 § 1 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966, que Maître Erick CAMPANA, ancien Bâtonnier, à l'origine des **prétendues poursuites disciplinaires** me concernant et Maître Yves ARMENAK, désigné, à cette fin, en qualité de **rapporteur**, figurent sur la liste des membres – **titulaires** ou **suppléants** - appelés à composer le **Conseil Régional de Discipline des Avocats** du ressort de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**.

La **délibération** du 16 Décembre 2014 qui a porté sur la liste pour 2015 des **membres suppléants** du **Conseil Régional de Discipline** notamment Maître Erick CAMPANA et Maître Yves ARMENAK – lesquels peuvent, à tout moment, **remplacer des membres titulaires défaillants** de cette **juridiction** - viole manifestement, au regard de l'obligation d'impartialité du **juge**, les **normes constitutionnelle et supranationales** susvisées.

Cette délibération doit, partant, être **rétractée**.

IV-/ LE TOTAL MAL-FONDE DES GRIEFS ABUSIVEMENT FORMULES PAR MAITRE ERICK CAMPANA ET MAITRE FRANCOIS MAUREL A MON ENCONTRE

Qu'il s'agisse de l'affaire du **Génocide Arménien** et des autres crimes contre l'humanité (IV-A) ou du dossier **VALENCHON** (IV-B), l'exécution de mon mandat de représentation et d'assistance en justice s'est faite dans le **strict respect des termes de mon serment**.

IV-A/ LE GENOCIDE ARMENIEN (1 500 000 VICTIMES INNOCENTES) ET LES AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE SONT, EN REALITE, AU COEUR DE LA SURPRENANTE RECRIMINATION DE MONSIEUR SKOURIS, A LAQUELLE S'ASSOCIENT ABUSIVEMENT MAITRES CAMPANA ET MAUREL ET QUI DISQUALIFIE LES UNS ET LES AUTRES POUR STATUER SUR CETTE AFFAIRE

Il est commode, à la lecture de la **lettre du 07 Novembre 2014 (pièce n°6)**, que **Monsieur Vassilios SKOURIS** a cru pouvoir envoyer à **Maître Erick CAMPANA**, de constater que les griefs que celui-là prétend m'adresser et repris mécaniquement par celui-ci, concernent :

1°) le **principe même de la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)** ;

2°) le **volume** des écritures et pièces soumises à l'examen de la Cour de justice ;

3°) la demande que j'ai adressée à la **Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)** aux fins, qu'en application de l'article A1 – Mesures d'instruction - Annexe au Règlement de la CEDH du **1er Juillet 2013**, elle invite la **Cour de justice de l'Union européenne** à lui adresser un avis ou un **rapport écrit**, à l'occasion de l'appel de la Suisse porté devant la **Grande Chambre** (affaire **PERINCEK**, requête n°27510/08) et devant être évoqué le **28 Janvier 2015** prochain à **09h15**).

Aucun de ces griefs ne caractérise un manquement aux termes de mon **serment d'Avocat** « *d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.* » (article **3, alinéa 2** de la loi n°71-1130 du **31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

En effet :

1°) D'une part, n'est **manifestement pas** « *incompatible (...) avec les exigences d'une bonne administration de la justice* », au sens de l'article **46 § 1** du Règlement de la Cour de justice, l'introduction par mes soins, **expressément mandaté** par **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** et les **neuf autres requérants**, d'une **requête** en date du **13 Mai 2014**, fondée tant sur l'article **19 § 3, a) TUE** – dont **Messieurs SKOURIS, CAMPANA et MAUREL** font curieusement abstraction – que sur l'article **267 § 3 TFUE** (**obligation de renvoi préjudiciel** pesant sur le **Conseil d'Etat français**).

Le premier de ces textes est, pourtant, clair et précis :

« (...)

La Cour de justice de l'Union européenne statue conformément aux traités:

*sur les **recours** formés par un État membre, une institution ou des **personnes physiques** ou morales;*

(...) »

Il ne peut, dès lors, être sérieusement reproché à une personne physique de saisir la Cour sur ce fondement, ni à son Avocat de **rendre effectif le droit au juge**.

La **requête**, - qui, véritablement, ne mérite pas les **guillemets** dont le **Président SKOURIS** veut l'affubler avec insistance dans sa **lettre** du 07 Novembre 2014 - pour laquelle j'ai été **expressément mandaté**, tendait à saisir la Cour des **questions préjudicielles** que le **Conseil d'Etat français**, en violation de l'**obligation de renvoi préjudiciel** que lui impose l'article 267 § 3 TFUE, avait refusé de transmettre, au motif erroné d'incompétence fondée sur la **fausse théorie jurisprudentielle des actes de gouvernement** (arrêt du 26 Novembre 2012).

La **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, statuant sur le même litige, par **arrêt** du 30 Janvier 2014, s'est, elle-même, déclarée incompétente, créant, partant, une situation génératrice de **déni de justice**.

La **requête** du 13 Mai 2014 a été enregistrée le 28 Mai 2014 sous le n° C-243/14, la lettre du Greffe précisant « *Date de la décision de renvoi : 13/05/2014* ».

C'est dire qu'en **enregistrant** ma requête, le 28 Mai 2014, sous le n°C-243/14, la Cour a **entériné la régularité de sa saisine**, en précisant comme date de la **décision de renvoi**, le 13 Mai 2014, savoir la date d'introduction de la requête.

Il ne saurait être question, dès lors, **six mois plus tard**, après **dessaisissement** de la Cour, de critiquer le comportement de l'Avocat qui n'a fait qu'exécuter le **mandat** que lui ont **expressément** confié les requérants et **dans la sphère duquel le juge n'a pas à s'immiscer**.

Ce recours, qui tendait à rendre **effective** l'obligation faite aux cours suprêmes, par l'article 267 § 3 TFUE, de saisir la CJUE des **questions préjudicielles** soulevées devant elles, était d'autant plus pertinent qu'il pouvait s'autoriser du questionnement de la Cour, elle-même, ancien de près de **quarante ans**, quant à la détermination de la **sanction adéquate** du manquement par les Etats membres à l'obligation du renvoi préjudiciel, pouvant prendre la forme notamment d'un **recours** devant la Cour par les parties au principal.

Ainsi, comme le révèle **Monsieur l'Avocat général Philippe LEGER** dans ses **conclusions** (point 145, note 126) dans l'affaire **Gerhard KOBLER** jugée en **Grande Chambre** (à laquelle **Monsieur Vassilios SKOURIS** a participé), par la Cour de justice le 30 Septembre 2003 (C-224/01) :

.../...

« 126 – En 1975, dans ses suggestions sur l'Union européenne, la Cour a estimé qu'il serait opportun de prévoir – dans le traité – une garantie appropriée pour la sauvegarde des droits des particuliers en cas de violation de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE). Toutefois, elle a laissé ouverte la question de savoir si cette garantie devrait consister en un recours devant la Cour par les parties au principal, en une procédure obligatoire de manquement ou en une action en réparation contre l'Etat concerné à la requête de la partie lésée (Bull. CE, suppl. 9/75, p. 18).
(...) »

En outre, comme je le rappelais dans mon **courriel en réponse** au Greffe en date du 17 Mai 2014, 01h36, j'avais pris soin, dans la **requête** du 13 Mai 2014 de préciser que celle-ci n'était **ni un recours en manquement, ni une demande d'annulation** d'une décision d'une juridiction nationale, mais qu'elle se plaçait résolument dans l'axe du **renvoi préjudiciel** :

« (...)

II-B-3-c / LE RETABLISSEMENT DU LIEN D'INSTANCE ET DU DIALOGUE DE JUGE A JUGE DANS L'INTERET D'UNE PROTECTION JURIDICTIONNELLE EFFECTIVE DES REQUERANTS

179. La présente requête n'est **ni un recours en manquement** qui, aux termes des articles **258 et 259 TFUE**, n'est pas ouvert aux particuliers, et qui, en l'espèce, n'est pas davantage ouvert à la Commission (art. **10** du **Protocole n°36 sur les dispositions transitoires**, annexé au Traité de Lisbonne), **ni un recours aux fins d'annulation** d'une décision d'une juridiction nationale qui excéderait la compétence de la Cour. Son introduction ne contrarie, partant, aucune stipulation des traités dont toute interprétation restrictive doit être proscrite (**1**).

180. Ce recours n'est, en réalité, que le **prolongement du lien d'instance** créé par la saisine, au 30 Juin 2011, du **Conseil d'Etat** et l'**actualisation des demandes de décisions préjudicielles** dont celui-ci a été régulièrement saisi et auxquelles il s'est abstenu, en violation du droit de l'Union, de répondre (**2**).

181. Il est, en outre, la **seule voie de droit** de nature à procurer aux requérants la **protection juridictionnelle effective** qu'ils sont en droit d'attendre de la Cour (**3**).
(...) »

Tout autre était le litige **Christophe GASSIAT c/ Ordre des Avocats de Paris**, ayant fait l'objet d'une **ordonnance motivée** du 21 Février 2013 (C-467/12), dans laquelle le requérant n'avait pas saisi une juridiction suprême de **demandes de décisions préjudicielles** et n'avait, donc, pas à se plaindre d'une violation par la France de son obligation au titre du **renvoi préjudiciel** posée par l'article **267 § 3 TFUE**.

Cette **ordonnance** du 21 Février 2013 ne pouvait, partant, constituer un précédent de nature à dissuader mes mandants de saisir la Cour de justice, comme je l'ai fait, en leur nom et pour leur compte, **expressément mandaté** pour ce faire, le 13 Mai 2014, soit **un an** jour pour jour, après le colloque que la Cour a organisé en son sein pour commémorer le cinquantenaire du célèbre arrêt **VAN GEND EN LOOS**. Comme on le sait, cette décision est le fruit de l'**audace** et du **génie jurisprudentiel** dont la Cour de justice a fait montre, à cette occasion, et qu'elle ne saurait, partant, aujourd'hui, ayant le souci d'une **reviviscence de sa jurisprudence** et s'employant à **rendre effective l'obligation du renvoi préjudiciel** faite aux cours suprêmes, par l'article **267 § 3 TFUE**, reprocher à mes mandants ni à moi-même.

C'est en pleine connaissance de cause que les requérants m'ont mandaté **expressément** aux fins de faire sanctionner, par la voie procédurale (**l'accomplissement du renvoi préjudiciel**), la **carence du Conseil d'Etat français**, au regard de son obligation prévue par l'article 267 § 3 TFUE.

Je maintiens qu'il est, en conséquence, **parfaitement déplacé**, que le Président de la Cour de justice de l'Union européenne prétende se substituer à **mes mandants** et m'imputer un manquement à mon **devoir de conseil et de diligence**, dont ceux-ci ne se sont jamais plaints et n'auraient, au demeurant, pas matière à le faire.

2°) De deuxième part, on ne voit pas en quoi, sauf à nier le **droit à une protection juridictionnelle effective** (**article 19 § 1, al. 2 TUE**), le fait d'adresser une **requête** de deux cent dix pages, par **voie numérique**, qui n'excède pas le volume maximal permis par l'application **e-curia** (**30 Mo par document**) – et qui, ce faisant, **ne compromet pas l'enregistrement d'autres requêtes** -, serait « *incompatible avec les exigences d'une bonne administration de la justice* ».

Aucun texte, à cet égard, ne limite, en nombre ou volume, les productions des parties devant la Cour.

Les « *Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour* » du 25 Novembre 2013 (JOUE du 31 Janvier 2014, L 31), qu'il convient de lire **intégralement**, précisent, en ce qui concerne « *La phase écrite de la procédure dans les renvois préjudiciels* », qu' « *En raison de la nature non contentieuse de la procédure en matière préjudicielle, aucun formalisme particulier ne s'attache au dépôt d'observations écrites par les intéressés visés à l'article 23 du statut.* » (point 10).

Le point 11 des mêmes Instructions insiste sur le caractère « **complet** » des observations et réserve expressément les **circonstances particulières** :

« *Si cet exposé doit être complet et comprendre, en particulier, l'argumentation susceptible de fonder la réponse de la Cour aux questions posées, il n'est pas nécessaire, en revanche, de revenir sur le cadre juridique ou factuel du litige énoncé dans la décision de renvoi, à moins qu'il n'appelle des observations complémentaires. Sous réserve de circonstances particulières ou de dispositions spécifiques du règlement de procédure prévoyant une restriction de la longueur des écrits en raison de l'urgence de l'affaire, les observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle ne devraient pas excéder 20 pages.* »

Aucune sanction – procédurale ou disciplinaire – ne saurait, dès lors, s'appliquer au seul motif que la Cour, comme en l'espèce, a été saisie d'une **requête** dépassant vingt pages, relative à une **problématique exceptionnelle**, telle la **lutte universelle contre le négationnisme**, objet de la **décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JOUE 06 Décembre 2008, L. 328/55).

Le **Génocide Arménien** – reconnu notamment par le **Parlement européen** dans sa résolution du 18 Juin 1987 - et les **autres crimes contre l'humanité**, qui relèvent tous du **JUS COGENS** et d'un **intérêt supérieur de civilisation**, méritaient pleinement que la Cour de justice fût saisie, pour la deuxième fois (celle-ci s'étant prononcée en **2004**, soit avant l'adoption de la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008 susvisée, en reconnaissant implicitement sa **compétence** pour traiter cette problématique – CJUE, ord. **29 Octobre 2004**, Grégoire et Suzanne KRIKORIAN, Association EURO-ARMENIE, C-18/04 P).

3°) De troisième part, il est flagrant qu'en adressant la lettre du 07 Novembre 2014 Monsieur Vassilios SKOURIS est sorti totalement et manifestement de sa réserve, de même que de son champ juridictionnel, en critiquant ma demande à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) - dont celle-ci ne s'est pas plainte - et fondée sur l'article A1 – Mesures d'instruction - Annexe au Règlement de la CEDH du 1er Juillet 2013, aux termes duquel :

« (...)

2. La chambre peut aussi inviter toute personne ou institution de son choix à exprimer un avis ou à lui faire un rapport écrit sur toute question que la chambre juge pertinente pour l'affaire. (...) »,

*

Je précise que je viens de saisir la **Cour de cassation**, le **Tribunal des conflits** français et le **Tribunal administratif de Marseille** – lequel a renvoyé, par **ordonnance** du 09 Janvier 2015, la **question de la compétence** au **Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat** - des mêmes **questions préjudicielles** que j'avais portées devant la **Cour de justice** le 13 Mai 2014.

Celle-ci est susceptible, dès lors, en application de l'article **267 § 3 TFUE** d'être rendue destinataire par l'une, au moins, de ces trois juridictions nationales, de **demandes de décisions préjudicielles** destinées à lever les obstacles à la transposition, en France, de la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008.

J'observe, encore, qu'après la **Slovaquie**, la **Grèce** s'est acquittée de son obligation de transposition en **incriminant** et **sanctionnant** par le droit pénal notamment la négation du **Génocide Arménien** et des crimes commis contre les **Grecs Pontiques**.

Il apparaît **totalement exclu**, eu égard à la **prise de position publique** que Monsieur SKOURIS vient de révéler dans cette affaire – pouvant apparaître comme une **opinion dissidente** ne s'autorisant, cependant, d'aucune **jurisprudence** - et au regard de l'exigence absolue d'impartialité du juge (articles **6 § 1 CEDH** et **47 § 2** de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**), que celui-ci puisse participer à la formation de jugement de la Cour de justice, prochainement appelée à connaître des demandes de décisions préjudicielles susmentionnées.

.../...

Comme l'écrivait au **siècle des Lumières**, le maître du **criticisme** :

« (...) *Notre siècle est le siècle propre de la critique, à laquelle tout doit se soumettre. La religion, par sa sainteté, et la législation, par sa majesté, veulent ordinairement s'y soustraire. Mais alors elles excitent contre elles un juste soupçon, et ne peuvent prétendre à ce respect sincère que la raison accorde seulement à ce qui a pu soutenir son libre et public examen.* »

(**Emmanuel KANT**, *Critique de la raison pure*, préface de la première édition (1781), Bibliothèque de La Pléiade, Gallimard, 1980, p. 727).

La **justice**, procédant de l'une et de l'autre – empruntant à la **religion** sa **sacralité** et à la **législation** sa **rationalité** – rien ne justifie qu'elle soit exempte de toute **critique rationnelle**, à l'instar de celle que je m'efforce de développer au quotidien, dans la défense des intérêts de mes mandants et, spécialement, dans la présente affaire.

C'est, au demeurant, ce qu'admet, en France, la **Cour de cassation** en jugeant que l'Avocat a « *le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat* » (Cass. 1^o Civ. 04 Mai 2012, Procureur général près la Cour d'Appel de Paris c/ Me SZPINER, n^o11-30.193, 481),

la Haute juridiction française rappelant que « (...) *le but poursuivi par l'article 6, paragraphe 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (est d') assurer le contrôle de l'autorité judiciaire par le public pour la sauvegarde du droit à un procès équitable (...)* » (Cass. 3^o Civ. 10 Mai 2007, SCI DUSU c/ SCP PIMOUGUET-LEURET, n^o V 05-21.290).

S'il est vrai que « *le renvoi préjudiciel repose sur un dialogue de juge à juge, dont le déclenchement dépend entièrement de l'appréciation que fait la juridiction nationale de la pertinence et de la nécessité dudit renvoi (voir, en ce sens, arrêt du 16 juin 1981, Salonia, 126/80, Rec. p. 1563, point 7).* (...) » (CJUE, Grande Chambre, 12 Février 2008, Willy KEMPTER KG c/ HAUPTZOLLANT HAMBURG-JONAS, C-2/06, point 42), le **dialogue des juges** – que l'article 267 § 3 TFUE rend obligatoire - ne peut que s'enrichir de la **critique citoyenne** :

« (...) *Mais, dans les sciences juridiques plus que dans les autres, seule la discussion est féconde, parce que, seule, elle permet de faire sortir de la loi ou de la sentence, les contraires dont elles ne sont que le provisoire repos.* (...) » (Doyen Jean CARBONNIER, *Le silence et la gloire*, Recueil Dalloz 1951, 32^o cahier, chronique. - XXVIII).

*

En définitive, il m'apparaît que cette **controverse naissante** sur l'office de la Cour de justice de l'Union européenne (**1. Le juge de l'Union peut-il assister passivement à la violation par les Etats membres de l'obligation de renvoi préjudiciel qu'eux-mêmes ont décidé de faire peser sur leurs cours suprêmes, en vertu de l'article 267 § 3 TFUE? - 2. Le juge peut-il prétendre s'ériger en censeur des autres acteurs du procès, notamment des Avocats, et conserver son impartialité ?**), nouvelle controverse de Valladolid ou poursuite au XXI^e siècle, de la querelle des Anciens et des Modernes qui agita le Grand Siècle - , polémique dont je ne suis pas à l'origine, mais que je ne crains pas d'affronter, trouvera son **arbitre naturel** dans la seule **Raison universelle**.

Seul le **Droit** permet, en effet, de répondre à la question lancinante qui tourmente, depuis plus de deux millénaires, la Plèbe et ses **défenseurs** : « *Quis custodiet ipsos custodes ?* » **Qui gardera les gardiens eux-mêmes ?**

*

Ni mes mandants ni moi-même ne pouvons tolérer le procédé contraire à l'identité constitutionnelle de la France, utilisé par Monsieur SKOURIS et Maître CAMPANA, encouragé, en dernier lieu, par Maître MAUREL, lequel procédé participe d'une certaine forme de **racisme et de xénophobie**, à mon endroit et celui de **toutes les victimes de génocides et crimes contre l'humanité**, qui ne peut qu'être condamné, au vu de la **décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil** du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JOUE 06 Décembre 2008, L. 328/55), que la France doit transposer dans son droit interne.

J'ajoute que je dédie ces lignes à la **mémoire** de Mikael ASATURYAN, jeune lycéen d'origine arménienne assassiné, le 12 Janvier 2015, vers 16h30, devant le lycée Camille-Jullian de La Barasse à Marseille (11^e), pour lequel le **Conseil de Coordination des Organisations Arméniennes de France (CCAF)** a appelé à un **rassemblement**, le Mardi 13 Janvier 2015, à 19h00, à la **Cathédrale Apostolique Arménienne**, Avenue du Prado et à une **marche blanche citoyenne** le Samedi 17 Janvier 2015, à l'instar des **manifestations républicaines** que les **plus hautes autorités de l'Etat** ont organisées le Dimanche 11 Janvier 2015 pour protester contre les crimes commis à Paris les 07 et 08 Janvier 2015 écoulés.

IV-B / LA CONTESTATION INFONDEE DE MES HONORAIRES PAR LES EPOUX VALENCHON DOIT ETRE EXAMINEE DANS LE CADRE EXCLUSIF DU LITIGE D'HONORAIRES QUI M'OPPOSE A CEUX-CI

A cet égard, la **Cour de Cassation** juge au visa des articles 1134 du Code Civil et 10 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que:

« Attendu que selon le premier de ces textes, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; que, selon le second, si les juges du fond apprécient souverainement d'après les conventions des parties et les circonstances de la cause le montant de l'honoraire dû à l'avocat, il ne leur appartient pas de le réduire dès lors que le principe et le montant de l'honoraire ont été acceptés par le client après service rendu, que celui-ci ait été ou non précédé d'une convention; » (Cass. Civ. 2°, 18 Septembre 2003, Bull. N°279; v. également Cass. Civ. 2°, 5 Juin 2003, Bull. N°169; Cass. 2° Civ., 21 Décembre 2006, Consorts SICARD, n°R 05-18.227; Cass. Com. 16 Octobre 2007, M. Marcel DUCLER c/ M. Bernard VATIER, n°06-16.092; Cass. 2° Civ., 14 Février 2008, Sté Institut Esthederm c/ SCP BERLIOZ et Cie, n°06-20.739; Cass. 2° Civ., 07 Octobre 2010, Me Philippe KRIKORIAN c/ M. Krikor GODIAN, n°Z 09-15.100; Cass. 2° Civ., 16 Juin 2011, Me Philippe KRIKORIAN c/ SARL FITNESS GYM et M. Antony MANKICHIAN, n°T 10-14.155 ; Cass. 2° Civ., 06 Mars 2014, n°13-14.922 ; v. dans le même sens CA Aix, ord. n°2008/ 263 du 14 Mai 2008, M. A. c/ Me P., n°RG 08/01043 précisant que « les honoraires librement acquittés après service rendu ne peuvent faire l'objet d'une contestation ultérieure »; Cass. 2° Civ., 11 Février 2010, Mme BAUDRY c/ Sté GARANT DES VILLETES, n°07-13.213).

Il est précisé par la Haute juridiction que le **paiement après service rendu** peut très bien prendre la forme d'un **règlement partiel**, alors même que des honoraires resteraient dus (Cass. 2° Civ., 07 Janvier 2010, Mme REY-JOSELET c/ Mme De PASSEMAR, n°08-13.180 et dans le même sens pour des diligences à exécution successive Cass. 2° Civ., 07 Janvier 2010, M. FOUCHARD c/ Sté CHAIGNE et Associés, n°07-12.515; Cass. 2° Civ., 10 Juin 2010, M. SUE c/ M. CATHERINEAU, n°09-12.191), comme en l'espèce.

Ainsi que l'établissent les pièces produites (**convention d'honoraires** signée le 15 Septembre 2006, suivie de la signature de **quinze mandats aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure; vingt-sept factures acceptées après service rendu**), le principe et le montant de l'honoraire que me doivent **solidairement les époux VALENCHON** ont été par eux **acceptés** à proportion de **162 089,33 € (CENT SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES) TTC**.

Les **époux VALENCHON** sont, partant, **irrecevables** à contester le montant des honoraires qu'ils m'ont versés.

Dans ces conditions, **Monsieur VALENCHON** ne saurait, d'une part, se plaindre d'un quelconque manquement au **devoir d'information** dès lors que les procédures projetées ont fait l'objet d'une **présentation détaillée** dans la **convention d'honoraires** du 15 Septembre 2006 et chacun des **quinze mandats** qui l'ont suivie.

.../...

Chacune des procédures que j'ai diligentées pour les époux VALENCHON a été la stricte exécution des mandats successifs qu'ils m'ont confiés.

D'autre part, les honoraires demandés n'ont jamais été excessifs dès lors qu'ils ont toujours correspondu à la volonté de mes mandants pour avoir été acceptés par eux, irrévocablement, après service rendu.

En vertu de l'effet relatif du contrat (article 1165 du Code civil), ni le Bâtonnier ni aucune autorité judiciaire n'ont qualité pour s'immiscer dans le rapport contractuel noué entre l'Avocat et ses clients, auxquels nul ne peut se substituer pour tenter de critiquer la stratégie de défense arrêtée d'un commun accord.

Dès lors que le droit positif rend la contestation des honoraires acceptés après service rendu irrecevable, ni le client ni les tiers n'ont qualité ou intérêt à agir aux fins de remettre en cause le montant des sommes irrévocablement convenues.

Faire apparaître artificiellement un manquement de ma part à la déontologie des Avocats, alors que le contentieux qui m'oppose aux époux VALENCHON relève exclusivement du litige d'honoraires, procède du détournement de procédure.

L'intention cachée de Maître CAMPANA est, manifestement, d'atteindre ses fins contraires à la déontologie (l'entrave à mon exercice professionnel et mon exclusion de la profession d'Avocat) par le biais d'une procédure disciplinaire dès lors que le litige d'honoraires, en application des règles en vigueur, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, doit tourner à mon avantage.

Ce procédé indigne et déloyal de celui qui est censé représenter le Barreau de Marseille destiné à évincer illicitement l'un de ses concurrents ne peut qu'être dûment sanctionné selon les normes en vigueur.

La rétractation de la délibération du 16 Décembre 2014 s'impose de plus fort, à défaut de quoi je ne manquerai pas de déférer la décision de rejet de ma réclamation à la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, dans les conditions des articles 15 et 16 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 précité.

Je forme, donc, le vœu que les développements qui précèdent, lesquels se rangent sous les auspices de la Raison universelle (le Droit, selon la judicieuse formule de PORTALIS), contribuent à une meilleure compréhension de mes motivations, de mes légitimes prétentions et de mes actions, exercées, toutes, dans l'intérêt exclusif du Bien commun et de la Civilisation qui, à ce titre, méritent la considération et non pas le mépris de mes semblables.

Vous souhaitant bonne réception de la présente réclamation,

Je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Philippe Krikorian.

Philippe KRIKORIAN

PIECES JOINTES (n°1 à 22 pour mémoire ; n°23 en copie jointe)

1. **Lettre en date du 03 Octobre 2013 de Monsieur Vincent LAMANDA, Premier Président de la Cour de cassation, en réponse à l'invitation à lui adressée par Maître Philippe KRIKORIAN, à participer au colloque organisé au sein du Barreau de Marseille, le 22 Octobre 2013, consacré au statut constitutionnel de l'Avocat défenseur**
2. **Lettre en réponse en date du 11 Juillet 2013 du Ministère de la Justice (incidents du 24 Mai 2013)**
3. **Conclusions d'incident déposées à l'audience de la Onzième Chambre A correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Marseille du 08 Avril 2014, ouverte à 14h00 (deux pages)**
4. **Lettre en date du 09 Avril 2014 de Maître Erick CAMPANA, Bâtonnier en exercice du Barreau de Marseille, à Maître Philippe KRIKORIAN**
5. **Lettre en réponse de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 09 Avril 2014**
6. **Lettre en date du 07 Novembre 2014 de Monsieur Vassilios SKOURIS, Président de la Cour de justice de l'Union européenne à Maître Erick CAMPANA, dont copie reçue par Maître Philippe KRIKORIAN le 17 Novembre 2014**
7. **Lettre en date du 19 Novembre 2014 de Maître Erick CAMPANA à Maître Philippe KRIKORIAN, reçue le 20 Novembre 2014**
8. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception (courrier international) en réponse en date du 24 Novembre 2014 de Maître Philippe KRIKORIAN, cosignée par le Commissaire Divisionnaire Honoraire Grégoire KRIKORIAN, Premier requérant et son épouse Madame Suzanne KRIKORIAN, Professeur retraité, Deuxième requérant, reçue le 1er Décembre 2014 par Monsieur Vassilios SKOURIS (quarante-quatre pages)**
9. **Lettre en date du 26 Novembre 2014 de Maître Philippe KRIKORIAN à Maître Erick CAMPANA**
10. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 08 Décembre 2014 de Maître Philippe KRIKORIAN au Bâtonnier de Marseille (constitution dans la défense de Maître Bernard KUCHUKIAN) reçue le 09 Décembre 2014**
11. **Acte de saisine, à la diligence de Maître Erick CAMPANA, du Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 09 Décembre 2014 (prétendues poursuites disciplinaires à l'encontre de Maître Philippe KRIKORIAN)**
12. **Jugement n°2008/284 rendu le 24 Novembre 2008 par le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence (3ème Chambre, 2ème section), Maître Philippe KRIKORIAN c/ Maître Georges BANTOS, RG n°06/01576**
13. **Mémoire en réplique sur réclamation d'honoraires de Maître Philippe KRIKORIAN déposé le 11 Décembre 2014 au secrétariat de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille (litige d'honoraires c/ époux VALENCHON – CH2.15/032 – Dossier n°042544)**
14. **Convention d'honoraires signée le 15 Septembre 2006 par les époux VALENCHON**
15. **Mandat aux fins d'extension de procédure et de poursuite de la procédure n°15 signé le 24 Mars 2014 par les époux VALENCHON**
16. **Facture n°2014/ 621 en date du 28 Juillet 2014 d'un montant de 8 562,88 € TTC, ramené à 8040,00 € TTC, acceptée après service rendu par les époux VALENCHON**
17. **Article Nice Matin du 12 Octobre 2014 - « Affaire Pastor : « Je suis le seul ami de Janowski' »**
18. **Lettre en date du 12 Décembre 2014 de Maître Bernard KUCHUKIAN à Maître Erick CAMPANA (à propos de l'article de Nice Matin du 12 Octobre 2014)**
19. **Article Canard Enchaîné « Raid sur un village corse » Novembre 2011**

20. **Blog de Maître Bernard KUCHUKIAN – billets des 24-25 Mai 2013**
21. **Délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du 16 Décembre 2014 désignant **Maître Yves ARMENAK** et **Sandrine LEONCEL** en qualité de rapporteurs, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Bâtonnier en exercice en date du 19 Décembre 2014, reçue le 09 Janvier 2015
22. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 13 Janvier 2015 (**demande de rétractation** de la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 désignant **Maître Yves ARMENAK** et **Sandrine LEONCEL** en qualité de rapporteurs)
23. **Délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du 16 Décembre 2014 désignant les **membres titulaires et suppléants du Conseil Régional de Discipline pour l'année 2015**
24. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 26 Janvier 2015 (**demande de rétractation** de la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 désignant les **membres titulaires et suppléants du Conseil Régional de Discipline pour l'année 2015 – présent acte**)

*

ADRESSE A UTILISER POUR LES CORRESPONDANCES PAR VOIE POSTALE :

Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20

*